



C.PCT 1149/C.SCIT 2652
– 07.2

Le 11 juin 2008

Madame,
Monsieur,

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS
ADMINISTRATIVES DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE
BREVETS (PCT)

1. La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité

i) d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour ce qui concerne les propositions de modification des instructions administratives du PCT; ou

ii) de membre du Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) de l'OMPI pour ce qui concerne la norme ST.25 de l'OMPI intitulée "Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet" (voir les paragraphes 27 et 28, ci-après).

2. La présente circulaire est également adressée aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

3. La présente circulaire a trait à des propositions de modification des instructions administratives concernant notamment :

a) le dépôt et le traitement des listages des séquences (comme il ressort des paragraphes 6 à 21 ci-après);

b) l'attribution de titres à certains éléments de la description et la numérotation des revendications dans la demande internationale (comme il ressort des paragraphes 22 à 25 ci-après).

/...

4. Vous êtes invité(e) à faire part de vos observations sur ces propositions de modification d'ici au 15 aout 2008 (voir les paragraphes 26 à 28 ci-après).

5. Le texte des instructions administratives et de leurs annexes actuellement en vigueur figure dans les documents PCT/AI/6 (daté du 7 février 2007) et PCT/AI/ANF/2 (daté du 20 octobre 2005) (qui peuvent être consultés sur le site Web de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm).

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AU DEPOT ET AU TRAITEMENT DES LISTAGES DES SEQUENCES

6. En 2005 et en 2006, le Bureau international a, conformément à la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT, consulté les offices en leur qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu en vertu du PCT ou de membre du Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) de l'OMPI, pour ce qui concerne la norme ST.25 de l'OMPI intitulée "Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet", au sujet des propositions de modification des instructions administratives du PCT et de leurs annexes C, C-bis et F (voir les circulaires C. PCT 1014/C. SCIT 2609, datée du 7 février 2005 et C. PCT 1074/C. SCIT 2624, datée du 24 avril 2006). Ces circulaires ont également été envoyées aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

7. À la suite de ces consultations, certaines modifications des instructions administratives (y compris l'annexe F) ont été promulguées avec effet au 1^{er} octobre 2005 (voir la circulaire C. PCT 1044, datée du 6 septembre 2005) et au 1^{er} juillet 2008 (voir la circulaire C. PCT 1138, datée du 2 avril 2008). Par ailleurs, sur la base des observations formulées et des propositions reçues, il a été établi que certaines autres propositions de modification des instructions administratives relatives au dépôt et au traitement des listages des séquences n'étaient pas encore prêtes à être promulguées et devraient encore faire l'objet de consultations.

8. La présente circulaire vise donc à engager un troisième cycle de consultations en vertu de la règle 89.2.b) sur certaines des modifications proposées. L'annexe de la circulaire contient des propositions révisées dans lesquelles il est tenu compte des observations formulées et des propositions reçues en ce qui concerne la circulaire C. PCT 1074/C. SCIT 2624. Les principales modifications sont indiquées ci-après. D'autres explications sont fournies dans les commentaires figurant dans l'annexe I en ce qui concerne les dispositions visées; les modifications d'ordre rédactionnel et les changements mineurs ne sont pas expressément mentionnés.

/...

Calcul de la taxe de dépôt international et réduction de taxes; Tableaux relatifs aux listages des séquences

9. À l'issue des consultations, il est à présent proposé de modifier les instructions administratives (instruction 707) afin de tenir compte des pages contenant des tableaux relatifs aux listages des séquences dans le calcul du montant de la taxe par feuille et le paiement intégral de la taxe pour toutes les feuilles, qu'elles aient ou non été déposées sous forme électronique. Les pages contenant des tableaux relatifs aux listages des séquences ne sont pas déchiffrables par machine à l'instar des listages des séquences, mais doivent être étudiées manuellement par l'examineur. En outre, compte tenu de l'absence de définition précise des termes "tableaux relatifs aux listages des séquences", si aucune taxe par feuille n'est due pour les feuilles contenant ces tableaux, les déposants peuvent être tentés d'incorporer dans ces tableaux toutes sortes de données sans rapport avec les listages des séquences afin d'éviter le paiement de la taxe par feuille, le manque d'expérience des offices récepteurs dans le domaine des listages des séquences jouant aussi un rôle à cet égard.

10. Par ailleurs, afin d'inciter davantage les déposants à déposer dès le départ les listages des séquences en format texte selon la norme ST.25 plutôt que de les déposer en format image selon la norme ST.25 tout en déposant (simultanément ou ultérieurement) un fichier en format texte selon la norme ST.25 aux fins de la recherche internationale uniquement, il est à présent proposé de modifier l'instruction 707.a-bis) afin de prévoir, en lieu et place du plafond de 400 feuilles, qu'aucune taxe par feuille ne serait due pour un listage des séquences déposé en format texte selon la norme ST.25, alors que les taxes par feuille seraient dues pour toutes les feuilles d'un listage des séquences déposé en format image selon la norme ST.25 (ainsi que pour les listages des séquences déposés sur papier, comme c'est le cas actuellement).

11. Les incidences financières pour le Bureau international de cette réduction des recettes au titre des taxes seraient négligeables au regard du potentiel d'amélioration de l'information des tiers et des offices désignés, ainsi que de l'efficacité de traitement des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et du Bureau international, sachant que seules quelque 3500 demandes contenant des listages des séquences sont déposées chaque année, que ces listages comportent dans leur grande majorité moins de cinq pages et que, déjà, les taxes par feuille pour les listages extrêmement longs sont plafonnées à 400 feuilles.

/...

12. En outre, cette proposition simplifierait considérablement le calcul des taxes : les taxes relatives à un listage des séquences présenté en format image selon la norme ST.25 sont faciles à calculer, étant donné que les images sont la représentation fidèle des feuilles et qu'il est possible de les dénombrer directement; l'estimation de l'équivalent en feuilles d'un listage des séquences en format texte selon la norme ST.25 ne serait plus nécessaire et il n'y aurait plus lieu de tenir compte de ces fichiers aux fins du calcul des taxes par feuille.

13. Compte tenu de modification proposée de l'instruction 707.a-bis), il n'est plus proposé, comme cela avait été le cas dans l'annexe I de la circulaire C. PCT 1074/C. SCIT 2624, d'exiger que les tableaux relatifs aux listages des séquences soient présentés dans une partie distincte de la description et dans un format de document particulier (ASCII).

Mise à disposition de copies des listages des séquences en format texte selon la norme ST.25 fournis aux fins de la recherche internationale

14. Il est également proposé de modifier l'instruction 513 de sorte que le Bureau international puisse donner accès, par l'intermédiaire du portail PATENTSCOPE®, aux listages des séquences fournis aux fins de la recherche internationale. En vertu de l'instruction 513.e) modifiée, les administrations chargées de la recherche internationale seraient tenues de transmettre une copie de ces listages des séquences sous forme électronique au Bureau international en même temps que le rapport de recherche internationale.

15. Le fait que, en tout état de cause, le fichier texte selon la norme ST.25 soit mis à disposition, qu'il ait été envoyé en tant que partie intégrante de la demande internationale lors de son dépôt ou qu'il ait été expressément fourni aux fins de la recherche internationale, supprimerait pour le déposant un motif éventuel de dépôt du listage des séquences dans un format moins utile.

/...

Clarification du rapport entre l'annexe C des instructions administratives et la norme ST.25 de l'OMPI

16. À l'issue des consultations, il a été proposé d'apporter les modifications supplémentaires ci-après aux instructions 101, 513 et 610. Étant entendu que dans la norme ST.25 de l'OMPI il est recommandé que “les offices appliquent les dispositions de la ‘Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d’acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)’ qui figure à l’annexe C des instructions administratives du PCT, pour toutes les demandes de brevet autres que les demandes internationales déposées selon le PCT”, et que de nombreuses lois nationales se rapportent simplement à la norme ST.25 de l'OMPI eu égard aux exigences nationales en ce qui concerne la présentation des listages des séquences, les nouvelles instructions 208*bis* et 208*ter*, dont l’adjonction avait été proposée dans l’annexe I de la circulaire C. PCT 1074/C. SCIT 2624, figurent de nouveau dans l’annexe C (voir ci-après) de sorte que ladite annexe (et donc la norme ST.25 de l'OMPI) soit applicable, dans la mesure du possible, comme une norme “autonome”. La proposition d’adjonction des nouvelles instructions 208*bis* et 208*ter* n’est plus maintenue. L’instruction 101 a été modifiée en conséquence et renvoie maintenant à l’annexe C pour ce qui concerne la définition des termes “listage des séquences”, “listage des séquences faisant partie de la demande internationale” et “listage des séquences ne faisant pas partie de la demande”.

Demandes en mode mixte contenant des listages des séquences; proposition de suppression de la huitième partie et de l'annexe C-bis des instructions administratives

17. La circulaire C. PCT 1014/C. SCIT 2609 contenait des propositions tendant à compléter les instructions administratives en ce qui concerne le dépôt et le traitement sous forme électronique des demandes internationales, qu’elles soient ou non déposées sur papier, ou totalement ou en partie sous forme électronique, en incorporant les dispositions de la huitième partie actuellement en vigueur (permettant le dépôt, le traitement et la publication sous forme électronique des listages de séquences et des tableaux y relatifs lorsque le reste de la demande est déposé et traité sur papier, à savoir ce qu’il est convenu de dénommer “demandes en mode mixte contenant des listages des séquences”) dans la septième partie, et à supprimer la huitième partie et l’annexe C-bis (Exigences techniques relatives à la présentation des tableaux relatifs aux listages des séquences de nucléotides et d’acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT).

/...

18. À l'issue des consultations, ces propositions ne sont plus maintenues. Il est maintenant proposé de ne plus offrir aux déposants la possibilité de déposer des demandes en mode mixte contenant des listages des séquences et les tableaux y relatifs et de supprimer purement et simplement la huitième partie et l'annexe C-bis actuellement en vigueur.

19. La possibilité de déposer des demandes “en mode mixte”, c'est-à-dire des demandes dans lesquelles la partie principale de la description est déposée sur papier et un listage des séquences est fourni soit à la fois sur papier et sous forme électronique sur un support matériel, soit uniquement sous forme électronique sur un support matériel, a été offerte aux déposants en 2001, en attendant que des systèmes de dépôt sous forme entièrement électronique deviennent largement accessibles, comme solution temporaire au problème des listages des séquences très volumineux déposés sur papier qui s'avéraient à la fois difficiles à traiter et, en ce qui concernait le déposant, extrêmement onéreux, compte tenu du nombre de pages donnant lieu au paiement de la taxe par feuille. Désormais, tous les déposants ont accès à des systèmes de dépôt entièrement électronique, soit par l'intermédiaire d'un office récepteur national, soit par celui du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. Si certains systèmes de dépôt en ligne ne permettent pas le dépôt de listages très volumineux, des demandes de toute taille peuvent être déposées sous forme électronique sur un support matériel auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. En outre, il est très peu probable que le déposant d'une demande internationale portant sur une invention relative à un listage des séquences ne soit pas techniquement en mesure d'utiliser cette voie de dépôt. Par conséquent, il est proposé de supprimer la possibilité de déposer des demandes en mode mixte contenant des listages des séquences.

Propositions de modification de l'annexe C des instructions administratives

20. À l'issue des consultations, il a été proposé d'apporter de nouvelles modifications à l'annexe C des instructions administratives. Des explications ont été fournies dans les commentaires figurant dans l'annexe I en ce qui concerne les dispositions visées.

Propositions de modification de l'annexe F des instructions administratives

21. À l'issue des consultations, il a été proposé d'apporter de nouvelles modifications à l'annexe F des instructions administratives. Des explications ont été fournies dans les commentaires figurant dans l'annexe I en ce qui concerne les dispositions visées.

/...

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS
ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'ATTRIBUTION DE TITRES A
CERTAINS ELEMENTS DE LA DESCRIPTION ET A LA NUMEROTATION DES
REVENDEICATIONS DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE

22. En novembre 2007, l'Office européen des brevets, l'Office des brevets du Japon et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (les offices de la coopération trilatérale) sont convenus d'utiliser un format unique pour les demandes (dénommé "Common Application Format" (CAF)) et de publier l'accord y relatif sur leur site Web (voir à l'adresse www.trilateral.net/news/20071130/index.php).

23. Le format unique des demandes vise à rationaliser les prescriptions parfois divergentes en matière de dépôt applicables dans les offices de la coopération trilatérale. Étant entendu que le Traité sur le droit des brevets (PLT) n'est encore entré en vigueur dans aucun des offices de la coopération trilatérale, certains éléments du CAF permettent d'harmoniser les exigences divergentes en matière de dépôt des demandes nationales ou régionales dans chacun des offices concernés en renvoyant aux dispositions pertinentes du PCT qui seraient applicables avant l'entrée en vigueur du PLT pour tous les offices de la coopération trilatérale. D'autres éléments du CAF ont trait à des questions non réglementées dans le cadre du PCT au sujet desquelles les offices ont des pratiques différentes. D'autres éléments encore se rapportent à des questions dont la portée dépasse le cadre du PCT mais qui, eu égard à son développement futur, constituent pour les offices des moyens appropriés d'apporter une solution aux problèmes posés.

Titres recommandés pour certains éléments de la description

24. À l'heure actuelle déjà, une demande établie conformément au CAF et déposée en tant que demande internationale selon le PCT serait en conformité avec le PCT et serait donc acceptable en vertu du traité. Toutefois, il convient de relever que dans les instructions administratives actuellement en vigueur (voir l'instruction 204), il est recommandé d'attribuer à certains éléments de la description des titres différents de ceux prescrits dans le CAF. Même s'il ne s'agit que d'une recommandation, il semble néanmoins préférable de modifier les instructions administratives de manière à inclure les titres prescrits dans le CAF ("Résumé de l'invention"; "Description des modes de réalisation"; et "Intitulé de l'invention") dans la liste des titres recommandés dans l'instruction 204 (voir, à l'annexe I, l'instruction 204 telle qu'il est proposé de la modifier).

/...

Utilisation recommandée du terme “revendication” (par exemple, “revendication 1”, “revendication 2”, etc.)

25. Par ailleurs, le CAF prévoit que le numéro de chaque revendication soit précédé du terme “revendication” (par exemple, “revendication 1”, “revendication 2”, etc.), essentiellement afin de faciliter la conversion sous forme électronique (par numérisation et reconnaissance optique des caractères (ROC)) des demandes déposées sur papier. À l’heure actuelle, il n’existe pas de disposition équivalente dans le PCT. Il est donc proposé de modifier les instructions administratives de manière à incorporer une recommandation (et non pas une prescription) dans le sens de la disposition contenue dans le CAF (voir, à l’annexe I, l’instruction 204*bis* qu’il est proposé d’ajouter).

CONSULTATIONS PREVUES A LA REGLE 89.2.B)

26. Le Bureau international vous saurait gré de bien vouloir lui communiquer, d’ici au 15 aout 2008, vos commentaires sur les autres propositions de modification des instructions administratives figurant dans l’annexe I de la présente circulaire. Vos commentaires devront être envoyés à M. Claus Matthes, directeur par intérim de la Division de la coopération internationale du PCT (mél. : claus.matthes@wipo.int; tlc : 41-22-338 7150).

NORME ST.25 DE L’OMPI

27. La norme ST.25 de l’OMPI recommandant que les “offices appliquent les dispositions de la ‘Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d’acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)’ qui figure à l’annexe C des instructions administratives du PCT, pour toutes les demandes de brevet autres que les demandes internationales déposées selon le PCT...”, les membres du Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l’information (SCIT) de l’OMPI sont aussi invités à faire part, d’ici au 15 aout 2008, de leurs commentaires sur les propositions de modification de l’annexe C des instructions administratives (voir l’annexe I de la présente circulaire).

28. En outre, les membres du Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l’information (SCIT) de l’OMPI sont aussi invités à communiquer, d’ici au 15 aout 2008, leurs observations sur la proposition, découlant de la proposition de modification du paragraphe 3 de l’annexe C des instructions administratives du PCT (voir l’annexe I de la présente circulaire), de modification de la note de bas de page figurant dans la norme ST.25, qui serait ainsi libellée (le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé) :

/...

“* Si, le [date d’entrée en vigueur des propositions de modification de l’annexe C] 1^{er} juillet 1998, la législation et la pratique nationales appliquées par un office ne sont pas compatibles avec les dispositions de la première phrase du paragraphe 3.i) ~~des deux premières phrases du paragraphe 3~~ de la “Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d’acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)”, l’office peut choisir de ne pas appliquer ces dispositions tant que l’incompatibilité demeure.”

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général

Pièces jointes : Annexe I : propositions de modification des instructions administratives du PCT – *version annotée*

Annexe II : propositions de modification des instructions administratives du PCT – *version non annotée*

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT¹
(VERSION ANNOTÉE)

TABLE DES MATIÈRES

Instruction 101	Expressions abrégées et interprétation.....	3
Instruction 204	Titres des éléments de la description	4
<u>Instruction 204bis</u>	<u>Numérotation des revendications</u>	5
Instruction 207	Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale	6
Instruction 208	Listages des séquences.....	8
Instruction 513	Listages des séquences.....	9
<u>Instruction 610</u>	<u>Listages des séquences</u> [Supprimée]	11
Instruction 702	Dépôt, traitement et communication sous forme électronique des demandes internationales.....	13
Instruction 707	Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes	14
Instruction 713	Application des dispositions aux administrations internationales et au Bureau international, ainsi qu'aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents.....	15
HUITIÈME PARTIE [SUPPRIMÉE] INSTRUCTIONS RELATIVES AUX DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DE VOLUMINEUX LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS, OU DES TABLEAUX Y RELATIFS		
Instruction 801	Dépôt de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux	16
Instruction 802	Exigences relatives au format et à l'identification des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux	18
Instruction 803	Calcul de la taxe internationale de dépôt pour les demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux	21
Instruction 804	Préparation, identification et transmission des copies de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux	22
Instruction 805	Publication et communication des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux; copies; documents de priorité	26
Instruction 806	Listages des séquences ou tableaux pour l'office désigné.....	27

¹ Le texte actuel des instructions administratives et ses annexes figurent dans les documents PCT/AI/6 (daté du 7 février 2007) et PCT/AI/ANF/2 (daté du 20 octobre 2005) (disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/en/texts/index.htm>). Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Une version non annotée des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou biffé) figure dans l'annexe II.

ANNEXE C	NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT	28
ANNEXE C-bis	[SUPPRIMEE] EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES TABLEAUX RELATIFS AUX LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT	46
ANNEXE F	NORME CONCERNANT LE DEPÔT ET LE TRAITEMENT SOUS FORME ELECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES	49

Instruction 101

Expressions abrégées et interprétation

a) Dans les présentes instructions administratives, on entend par:

i) à x) [Sans changement]

xi) technologie “électronique”, une technologie intégrant des capacités électriques, numériques, magnétiques, optiques ou électromagnétiques;

xii) “listage des séquences”, “listage des séquences faisant partie de la demande internationale” et “listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale”, ces termes tels qu’ils sont définis à l’annexe C.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 16 dans la partie principale de la présente circulaire.]

b) [Sans changement]

Instruction 204

Titres des éléments de la description

a) Les titres des éléments de la description doivent, de préférence, ~~devraient~~ être les suivants :

i) et ii) [Sans changement]

iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iii), “Exposé de l’invention” ou
“Résumé de l’invention”;

iv) [Sans changement]

v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)v), “Meilleure manière de réaliser l’invention” ou, si cela paraît plus approprié, “Manière(s) de réaliser l’invention” ou
“Description des modes de réalisation”;

vi) à viii) [Sans changement]

b) Le titre “Intitulé de l’invention” ou “Intitulé” doit, de préférence, précéder le titre de l’invention.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 22 à 24 dans la partie principale de la présente circulaire.]

Instruction 204bis

Numérotation des revendications

Le numéro de chaque revendication visée à la règle 6.1.b) doit, de préférence, être précédé par le terme “revendication” (par exemple, “revendication 1”, “revendication 2”, “revendication 3”).

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 22, 23 et 25 dans la partie principale de la présente circulaire.]

Instruction 207

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la numérotation continue des feuilles de la demande internationale, les éléments de cette dernière doivent être placés dans l'ordre suivant :

i) requête;_;

ii) description (y compris tout texte libre figurant dans le listage des séquences visé à la règle 5.2.b) mais à l'exclusion de l'élément de la description visé au point vi) du présent alinéa ~~toute partie de la description réservée au listage des séquences~~);_;

iii) revendications;_;

iv) abrégé;_;

v) le cas échéant, dessins;_;

vi) le cas échéant, ~~partie de la description réservée au~~ listage des séquences ~~(le cas échéant)~~.

b) Pour procéder à cette numérotation continue des feuilles, il faut utiliser les séries de numérotation distinctes suivantes :

i) la première série doit s'appliquer uniquement à la requête et commencer avec la première feuille de celle-ci;_;

[Instruction 207.b), suite]

ii) la deuxième série doit commencer avec la première feuille de la description ([voir point ii\) de l'alinéa a\)](#) ~~à l'exclusion de toute partie de la description réservée au listage des séquences~~) et se poursuivre avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé;

iii) le cas échéant, une série supplémentaire s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci; le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3); ~~et~~

iv) le cas échéant, ~~de préférence,~~ une série supplémentaire s'appliquant ~~à la partie de la description réservée~~ au listage des séquences et commençant avec la première feuille ~~de cette partie~~ [du listage des séquences](#).

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 13 dans la partie principale de la présente circulaire.]

Instruction 208

Listages des séquences

Tout listage des séquences ~~de nucléotides ou d'acides aminés (“listage des séquences”)~~ sur papier ou sous forme électronique faisant ou non ~~qui est déposé en tant que~~ partie de la demande internationale ~~ou remis avec la demande internationale ou ultérieurement~~ doit être conforme à l'annexe C.

Instruction 513

Listages des séquences

a) [Sans changement]

b) Lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont fondés sur un listage des séquences qui ne ~~figurait pas dans~~ faisait pas partie de la demande internationale ~~telle qu'elle a été déposée~~ mais qui a été ~~fourni ultérieurement, à l'administration chargée~~ remis aux fins de la recherche internationale, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

c) [Sans changement]

d) L'administration chargée de la recherche internationale appose d'une manière indélébile la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ~~FOURNI ULTÉRIEUREMENT~~", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, ~~dans le coin supérieur droit de~~ sur la première feuille de tout listage des séquences établi sur papier qui ne fait ~~figurait pas dans~~ partie de la demande internationale ~~telle qu'elle a été déposée~~ mais a été remis aux fins de la recherche internationale ~~fourni ultérieurement à cette administration.~~ Lorsque ce listage des séquences est remis sous forme électronique sur un support matériel, l'administration doit apposer sur ce support une étiquette indiquant ce fait.

[COMMENTAIRE : le libellé de l'instruction 513 a été de nouveau modifié en vue de préciser les exigences en matière d'étiquetage des listages des séquences remis sous forme électronique sur un support matériel.]

[Instruction 513, suite]

e) L'administration chargée de la recherche internationale ~~garde dans ses dossiers~~:

i) garde dans ses dossiers un exemplaire de tout listage des séquences ~~établi~~ sur papier ou sous forme électronique qui ne ~~figurait~~ fait pas dans partie de la demande internationale ~~telle qu'elle a été déposée~~ mais a été ~~fourni ultérieurement à cette administration~~ remis aux fins de la recherche internationale; et

ii) lorsque le listage des séquences remis aux fins de la recherche internationale est sous forme électronique, elle transmet un exemplaire de ce dernier au Bureau international en même temps qu'une copie du rapport de recherche internationale ~~tout listage des séquences sous forme électronique fourni aux fins de la recherche internationale~~. Si ce listage des séquences sous forme électronique est déposé sur un support matériel en un nombre d'exemplaires inférieur à celui exigé par l'administration chargée de la recherche internationale, cette dernière a la responsabilité de l'établissement de l'exemplaire supplémentaire et elle a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 14 et 15 dans la partie principale de la présente circulaire.]

f) Toute administration chargée de la recherche internationale qui exige, aux fins de la recherche internationale, la remise d'un listage des séquences sous forme électronique notifie ce fait au Bureau international. Dans la notification correspondante, l'administration précise les modes de transmission du listage des séquences sous forme électronique qu'elle accepte conformément à l'annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

Instruction 610

Listages des séquences ~~*{Supprimée}*~~

a) Lorsque l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international est fondé sur un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et le rapport d'examen préliminaire international doivent mentionner ce fait.

b) Lorsqu'une opinion écrite significative ne peut pas être établie ou qu'un examen préliminaire international significatif ne peut pas être effectué parce que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne dispose pas du listage des séquences sous la forme requise, cette administration l'indique dans l'opinion écrite et dans le rapport d'examen préliminaire international.

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international appose, d'une manière indélébile, la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sur tout listage des séquences établi sur papier qui ne fait pas partie de la demande internationale mais qui a été remis à cette administration aux fins de l'examen préliminaire international. Lorsque ce listage des séquences est remis sous forme électronique sur un support matériel, l'administration doit apposer sur ce support une étiquette indiquant ce fait.

[COMMENTAIRE : le libellé de l'instruction 610 a été de nouveau modifié en vue de préciser les exigences en matière d'étiquetage des listages des séquences remis sous forme électronique sur un support matériel.]

[Instruction 610, suite]

d) L'administration chargée de l'examen préliminaire international doit garder dans ses dossiers tout listage des séquences, sur papier ou sous forme électronique, qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l'examen préliminaire international.

e) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international qui exige, aux fins de l'examen préliminaire international, la remise d'un listage des séquences sous forme électronique notifie ce fait au Bureau international. Dans la notification correspondante, l'administration précise les modes de transmission du listage des séquences sous forme électronique qu'elle accepte conformément à l'annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

f) Lorsque l'office national ou l'organisation intergouvernementale ayant agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale agit également en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, tout listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale mais ayant été remis à cet office ou à cette organisation aux fins de la recherche internationale doit être considéré comme lui ayant été remis aussi aux fins de l'examen préliminaire international.

Instruction 702

**Dépôt, traitement et communication sous forme électronique
des demandes internationales**

a) et b) [Sans changement]

e) [Supprimé] ~~La présente partie et l'annexe F ne s'appliquent pas à une demande internationale contenant une partie réservée au listage des séquences qui est déposée sous une forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a), à l'exception de l'instruction 705bis qui s'applique *mutatis mutandis* à une telle demande en ce qui concerne ses documents constitutifs déposés sur papier.~~^{*}

^{*}

[Supprimée] Note de l'éditeur : Par exemple, un tel listage des séquences n'est pas soumis aux exigences de format de données et d'emballage prévues à l'annexe F, et la taxe de base est calculée selon l'instruction 803 et non selon l'instruction 707. Une demande contenant un listage des séquences peut cependant être (complètement) déposée sous forme électronique en vertu de la septième partie, plutôt que déposée en partie sur papier et en partie sous forme électronique selon l'instruction 801.a), auquel cas la demande sera soumise à la septième partie et à l'annexe F, et non à la huitième partie. Il doit être rappelé que l'instruction 801 et les autres dispositions de la huitième partie ont été adoptées afin de résoudre un problème urgent, à savoir celui des méga-demandes qui, en pratique, ne peuvent être traitées sous forme papier. Ces dernières dispositions devront être révisées lorsque les systèmes de dépôt et de traitement électroniques seront davantage appliqués.

Instruction 707

Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes

a) [Sans changement]

a-bis) Lorsqu'une listage des séquences figure dans une demande internationale déposée sous forme électronique ~~contient un listage des séquences conformément à la règle 5.2.a)~~, le calcul de la taxe internationale de dépôt ne tient pas compte de toute feuille du listage des séquences, ~~ni de toute feuille de tableau y relatif, à compter de la 401e feuille~~ si ce listage est présenté dans une partie distincte de la description conformément à la règle 5.2.a) et dans le format électronique de document visé au paragraphe 40 de l'annexe C.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 9 à 12 dans la partie principale de la présente circulaire.]

b) [Sans changement]

Instruction 713

Application des dispositions aux administrations internationales et au Bureau international, ainsi qu'aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents

a) [Sans changement]

b) [Sans changement] Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 702.c), 703.c), 704.c) à f), 705, 705bis.b) à e), 706, 707, 708.b)iii) à v) et 710.a)iv), si elles peuvent s'appliquer – mais ne le font pas expressément – aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents relatifs aux demandes internationales qui sont déposés, traités ou communiqués sous forme électronique, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales.

HUITIÈME PARTIE

[SUPPRIMEE]

**~~INSTRUCTIONS RELATIVES AUX DEMANDES INTERNATIONALES
CONTENANT DE VOLUMINEUX LISTAGES DES SÉQUENCES
DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS, OU DES TABLEAUX Y RELATIFS~~**

~~Instruction 801~~

~~Dépôt de demandes internationales~~

~~contenant des listages des séquences ou des tableaux~~

~~a) Conformément aux règles 89bis et 89ter, lorsqu'une demande internationale contient la divulgation d'un ou plusieurs listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ("listages des séquences"), l'office récepteur peut, s'il est disposé à le faire, accepter que la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a), ou que tout tableau relatif au(x) listage(s) des séquences ("listages des séquences ou tableaux"), soit déposé, au choix du déposant,~~

~~i) seulement sur un support électronique sous la forme déchiffrable par ordinateur visée à l'instruction 802, ou~~

~~ii) à la fois sur un support électronique sous ladite forme déchiffrable par ordinateur et sur papier sous la forme écrite visée à l'instruction 802,~~

~~à condition que les autres éléments de la demande internationale soient déposés comme prévu normalement dans le règlement d'exécution et les présentes instructions.~~

[Instruction 801, suite]

~~b) Tout office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur, en vertu de l'alinéa a), de listages des séquences ou de tableaux doit notifier ce fait au Bureau international. La notification doit spécifier les supports électroniques sur lesquels l'office récepteur accepte de tels dépôts. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.~~

~~c) Un office récepteur qui n'a pas fait de notification selon l'alinéa b) peut néanmoins décider dans un cas précis d'accepter une demande internationale dont les listages des séquences ou les tableaux sont déposés auprès de lui selon l'alinéa a).~~

~~d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'alinéa a) mais pas sur un support électronique spécifié par l'office récepteur selon l'alinéa b), l'office invite le déposant, en vertu de l'article 14.1)a)v), à lui remettre sur un support électronique spécifié selon l'alinéa b) des listages des séquences ou des tableaux de remplacement.~~

~~e) Lorsqu'une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur est déposée en vertu de l'alinéa a) auprès d'un office récepteur qui n'est pas disposé, selon l'alinéa b) ou c), à accepter de tels dépôts, l'instruction 333.b) et c) s'applique.~~

Instruction 802

Exigences relatives au format et à l'identification

~~des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux~~

- ~~a) Les paragraphes 40 à 45 de l'annexe C s'appliquent *mutatis mutandis* à la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale déposée sous forme déchiffrable par ordinateur.~~
- ~~b) Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'annexe C *bis*.~~
- ~~b *bis*) Une administration chargée de la recherche internationale qui exige que les listages des séquences soient fournis sous forme déchiffrable par ordinateur choisit parmi les exigences techniques figurant dans l'annexe C *bis* celles qu'elle applique et notifie ce fait au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.~~
- ~~b *ter*) Lorsque les listages des séquences et les tableaux sont tous les deux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a), lesdits listages et lesdits tableaux doivent figurer, respectivement, sur des supports électroniques séparés qui ne doivent contenir aucun autre programme ou fichier.~~
- ~~b *quater*) La règle 13~~ter~~.1 s'applique *mutatis mutandis* à tout tableau qui n'est pas conforme à l'annexe C *bis* et à l'alinéa b *ter*).~~

[Instruction 802, suite]

~~e) L'étiquette visée au paragraphe 44 de l'annexe C doit, en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux, aussi comporter, selon le cas, les indications relatives aux points suivants :~~

~~i) le fait que les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a);~~

~~ii) lorsque les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur figurent sur plus d'un support électronique, la numérotation de chacun des supports (par exemple, "DISQUE 1/3", "DISQUE 2/3", "DISQUE 3/3");~~

~~iii) lorsque plus d'un exemplaire des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur est déposé, la numérotation de chacun des exemplaires (par exemple, "EXEMPLAIRE 1", "EXEMPLAIRE 2", "EXEMPLAIRE 3").~~

~~d) Pour toute correction en vertu de la règle 26.3, toute rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34 concernant les listages des séquences ou les tableaux, déposés en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) sous forme déchiffrable par ordinateur, le déposant doit remettre des listages des séquences ou des tableaux de remplacement sous forme déchiffrable par ordinateur comportant la totalité des listages ou des tableaux avec la correction, la rectification ou la modification pertinente; l'étiquette visée à l'alinéa c) doit porter les indications correspondantes (par exemple, "REMIS AUX FINS DE CORRECTION", "REMIS AUX FINS DE RECTIFICATION", "REMIS AUX FINS DE MODIFICATION"). Lorsque les listages des séquences ou les~~

[Instruction 802.d), suite]

~~tableaux ont été déposés à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), des feuilles de remplacement contenant la correction, la rectification ou la modification en question doivent aussi être remises sous forme écrite.~~

Instruction 803

**~~Calcul de la taxe internationale de dépôt pour les
demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux~~**

~~Lorsque des listages des séquences ou des tableaux sont déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a), la taxe internationale de dépôt à acquitter en ce qui concerne la demande internationale considérée inclut les deux composantes suivantes :~~

~~i) une composante de base calculée comme prévu dans le barème de taxes en ce qui concerne toutes les pages déposées sur papier (c'est à dire toutes les pages de la requête, de la description (autres que les listages des séquences ou les tableaux si ceux-ci sont également déposés sur papier), des revendications, de l'abrégé et des dessins), et~~

~~ii) une composante supplémentaire correspondant aux listage des séquences ou aux tableaux, égale à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1 du barème de taxes, quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux aient pu être déposés à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur.~~

Instruction 804

Préparation, identification et transmission des copies

~~de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux~~

~~a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué, sous réserve des instructions 702.c) et 705bis, des éléments de la demande internationale déposés sur papier ainsi que des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur.~~

~~b) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué, sous réserve des instructions 702.c) et 705bis, de tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, y compris les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite.~~

~~c) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis aux fins de la présente instruction,~~

~~i) soit l'office récepteur prépare à bref délai toute copie supplémentaire qui est requise, auquel cas il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant,~~

[Instruction 804.c), suite]

~~ii) soit il invite le déposant à remettre à bref délai le nombre supplémentaire de copies requis, accompagnées d'une déclaration aux termes de laquelle les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur contenus dans ces copies sont identiques à ceux qui ont été déposés sous forme déchiffrable par ordinateur;~~

~~étant entendu que, lorsque les listages des séquences ou les tableaux avaient aussi été déposés sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'office récepteur ne peut exiger du déposant, nonobstant la règle 11.1.b), qu'il dépose des exemplaires additionnels desdits listages ou tableaux sous forme écrite.~~

~~d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)i), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur sous réserve des instructions 702.c) et 705.bis~~

~~i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL—LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur le support électronique original contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original;~~

[Instruction 804.d), suite]

~~ii) appose la mention “COPIE DE RECHERCHE—LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13ter.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;~~

~~iii) appose la mention “COPIE POUR L’OFFICE RÉCEPTEUR—LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur l’exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l’office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l’office récepteur.~~

~~e) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l’instruction 801.a)ii), sous réserve des instructions 702.c) et 705.bis, et tout en procédant comme prévu à l’instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l’office récepteur~~

~~i) appose la mention “EXEMPLAIRE ORIGINAL—LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” dans le coin supérieur gauche de la première page du premier listage des séquences et de la première page du premier tableau sous forme écrite et transmet cette partie de l’exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l’exemplaire original; de plus, il appose la mention “COPIE POUR LE BUREAU INTERNATIONAL—LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur un exemplaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet ladite copie avec l’exemplaire original;~~

[Instruction 804.e), suite]

~~ii) appose la mention “COPIE DE RECHERCHE—LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13ter.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;~~

~~iii) appose la mention “COPIE POUR L’OFFICE RÉCEPTEUR—LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur l’exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l’office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l’office récepteur.~~

~~f) Lorsqu’il appose une mention sur les exemplaires visés en vertu des alinéas d) et e), l’office récepteur peut utiliser, au lieu des mots mentionnés dans ces alinéas, leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.~~

Instruction 805

~~Publication et communication des demandes internationales~~

~~contenant des listages des séquences ou des tableaux; copies; documents de priorité~~

~~a) Nonobstant l'instruction 406, une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux peut être publiée en vertu de l'article 21 entièrement ou partiellement sous forme électronique selon les modalités déterminées par le directeur général.~~

~~b) L'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* aux fins~~

~~i) de la communication d'une demande internationale en vertu de l'article 20;~~

~~ii) de la remise de copies d'une demande internationale en vertu des règles 87 et 94.1;~~

~~iii) de la remise en vertu de la règle 17.1, en tant que document de priorité, d'une copie d'une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux déposés en vertu de l'instruction 801.a);~~

~~iv) de la remise en vertu des règles 17.2 et 66.7 de copies d'un document de priorité.~~

Instruction 806

Listages des séquences ou tableaux pour l'office désigné

~~a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), tout office désigné qui n'accepte pas le dépôt des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur peut exiger que le déposant lui fournisse, aux fins de la phase nationale, une copie sur papier sous forme écrite conforme à l'annexe C des listages des séquences et une copie sur papier sous forme écrite des tableaux, accompagnées d'une déclaration selon laquelle les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite sont identiques aux listages des séquences ou aux tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur.~~

~~b) La règle 13ter.2 s'applique *mutatis mutandis* à tout tableau déposé en vertu de l'instruction 801.a).~~

~~c) Aux fins de la règle 49.5, tout office désigné peut exiger que le déposant lui fournisse la traduction d'un élément de texte figurant dans tout tableau déposé en vertu de l'instruction 801.a), si cet élément de texte n'est pas dans le vocabulaire non connoté visé à l'annexe C et s'il ne figure pas dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci.~~

ANNEXE C

**NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES
DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES
DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT**

INTRODUCTION Introduction

1. [Sans changement]

DEFINITIONS Définitions

2. Aux fins de la présente norme,

i) l'expression "listage des séquences" désigne un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ~~une partie de la description figurant dans la demande au moment de son dépôt, ou un document déposé après la demande,~~ qui divulgue de façon détaillée les séquences de nucléotides ou d'acides aminés ainsi que d'autres informations disponibles;

i-bis) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3) ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une correction en vertu de la règle 26, d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b), de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3bis);

[Annexe C, paragraphe 2, suite]

i-ter) l'expression "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 4 et 4bis);

[COMMENTAIRE : il est proposé de faire figurer de nouveau dans l'annexe C la définition au paragraphe 2 des termes "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" et "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale", dont il était proposé, dans l'annexe I de la circulaire C. PCT 1074/C. SCIT 2624, de traiter dans les nouvelles instructions 208*bis*.a) et 208*ter*.a) proposées, et de leur apporter de nouvelles modifications (la proposition tendant à créer les nouvelles instructions 208*bis* et 208*ter* n'est plus maintenue, voir le paragraphe 16 dans la partie principale de la présente circulaire).]

ii) à vii) [Sans changement]

viii) l'expression "administration compétente" désigne l'administration chargée d'effectuer la recherche internationale et d'établir l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale en question, ou l'administration chargée d'effectuer l'examen préliminaire international pour la demande internationale en question, ~~ou encore l'office désigné ou élu au sein duquel le traitement de la demande internationale a commencé.~~

LISTAGES DES SEQUENCES ~~Listage des séquences~~

Listage des séquences faisant partie de la demande internationale

3. Un listage des séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée doit :

[Annexe C, paragraphe 3, suite]

i) être présenté dans une partie distincte de la description, être placé à la fin de la demande, de préférence, être intitulé “Listage des séquences”, commencer sur une nouvelle page et faire l’objet d’une pagination distincte^{*}; de préférence, le listage des séquences ne doit pas être reproduit dans une autre partie de la demande; sous réserve du paragraphe 36, il n’est pas nécessaire de décrire les séquences ailleurs dans la description;

ii) présenter les séquences du listage des séquences ainsi que toute autre information fournie dans ce listage conformément aux paragraphes 5 à 35;

iii) lorsqu’il figure dans une demande internationale déposée sous forme électronique, être dans un format de document électronique et déposé selon un mode de transmission visé au paragraphe 37.

~~Le listage des séquences défini au paragraphe 2.i) doit, lorsqu’il est déposé en même temps que la demande, être placé à la fin de celle-ci. Cette partie de la demande doit s’intituler “listage des séquences”, commencer de préférence sur une nouvelle page et faire l’objet d’une pagination distincte. Le listage des séquences fait partie intégrante de la description; il n’est donc pas nécessaire, sous réserve du paragraphe 36, de décrire les séquences ailleurs dans la description.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de déplacer dans le *paragraphe 3* de l’annexe C, après y avoir apporté de nouvelles modifications, le libellé de l’instruction 208*bis*.b) et c) dont l’adjonction était proposée dans l’annexe I de la circulaire C. PCT 1074/C. SCIT 2624 (la proposition relative à l’adjonction d’une nouvelle instruction 208*bis* n’est plus maintenue, voir le paragraphe 16 dans la partie principale de la présente circulaire).]

^{*} Note de l’éditeur : il n’est pas nécessaire que le listage des séquences fasse l’objet d’une pagination distincte lorsqu’il figure dans une demande internationale déposée sous forme électronique et dans le format de document électronique visé au paragraphe 40.

3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, rectification en vertu de la règle 91 ou modification en vertu l'article 34.2)b), de la description en rapport avec des séquences figurant dans une demande internationale déposée sous forme électronique doit être remise sous la forme d'un listage des séquences sous forme électronique contenant l'intégralité du listage et présentant la correction, la rectification ou la modification pertinente. Ce listage des séquences doit :

i) de préférence, être intitulé "Listage des séquences — Correction", "Listage des séquences — Rectification" ou "Listage des séquences — Modification", selon le cas, et faire l'objet d'une pagination distincte^{*};

ii) présenter les séquences du listage des séquences ainsi que toute autre information fournie dans ce listage conformément aux paragraphes 5 à 35; le cas échéant la numérotation originale des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 5) doit être maintenue; à défaut, les séquences doivent être numérotées conformément au paragraphe 5;

iii) être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission visé au paragraphe 38.

[COMMENTAIRE : il est proposé de déplacer dans le paragraphe 3bis de l'annexe C, après y avoir apporté de nouvelles modifications, le libellé de l'instruction 208bis.d) dont l'adjonction était proposée dans l'annexe I de la circulaire C. PCT 1074/C. SCIT 2624 (la proposition relative à l'adjonction d'une nouvelle instruction 208bis n'est plus maintenue, voir le paragraphe 16 dans la partie principale de la présente circulaire).]

^{*} Note de l'éditeur : il n'est pas nécessaire que le listage des séquences fasse l'objet d'une pagination distincte lorsqu'il figure dans une demande internationale déposée sous forme électronique et dans le format de document électronique visé au paragraphe 40.

Listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale

4. Un listage des séquences remis en vertu de la règle 13^{ter} aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international doit :

i) de préférence, être intitulé "Listage des séquences — Règle 13^{ter}";

ii) présenter les séquences du listage des séquences ainsi que toute autre information fournie dans ce listage conformément aux paragraphes 5 à 35; le cas échéant la numérotation originale des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 5) doit être maintenue; à défaut, les séquences doivent être numérotées conformément au paragraphe 5;

iii) lorsqu'il est remis sur papier, faire l'objet d'une pagination distincte;

iv) lorsqu'il est remis sous forme électronique, être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission visé au paragraphe 39;

v) lorsqu'il est remis sous forme électronique en même temps que la demande internationale déposée sur papier, être identique au listage des séquences figurant dans la demande et être accompagné de la déclaration suivante : "Les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques à celles du listage des séquences figurant dans la demande";

[Annexe C, paragraphe 4, suite]

vi) lorsqu'il est remis après le dépôt de la demande internationale, il ne doit pas contenir d'éléments allant au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale et il doit être accompagné d'une déclaration dans ce sens; le listage des séquences ne doit contenir que les séquences qui ont été divulguées dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

~~Lorsque le listage des séquences défini au paragraphe 2.i) ne figure pas dans la demande telle qu'elle a été déposée mais constitue un document distinct remis après le dépôt de la demande (voir le paragraphe 37), il doit s'intituler "Listage des séquences" et faire l'objet d'une pagination distincte. La numérotation des séquences (voir le paragraphe 5) figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée doit être maintenue dans un listage des séquences remis ultérieurement.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de déplacer dans le *paragraphe 4* de l'annexe C, après y avoir apporté de nouvelles modifications, le libellé de l'instruction 208*bis*.d) dont l'adjonction était proposée dans l'annexe I de la circulaire C. PCT 1074/C. SCIT 2624 (la proposition relative à l'adjonction d'une nouvelle instruction 208*ter* n'est plus maintenue, voir le paragraphe 16 dans la partie principale de la présente circulaire).]

4bis. Toute correction en vertu de la règle 26, rectification en vertu de la règle 91 ou modification en vertu l'article 34.2)b), de la description en rapport avec des séquences figurant dans une demande internationale telle qu'elle a été déposée doit être accompagnée, aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, d'un listage des séquences sous forme électronique contenant l'intégralité du listage, y compris la correction, rectification ou modification en question, chaque fois que l'exige l'administration compétente, à moins que cette administration n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte. Ce listage des séquences sous forme électronique doit :

[Annexe C, paragraphe 4bis, suite]

- i) de préférence, être intitulé “Listage des séquences — Correction — Règle 13^{ter}”, “Listage des séquences — Rectification — Règle 13^{ter}” ou “Listage des séquences — Modification — Règle 13^{ter}”, selon le cas;
- ii) présenter les séquences du listage des séquences ainsi que toute autre information fournie dans ce listage conformément aux paragraphes 5 à 35; le cas échéant la numérotation originale des séquences figurant dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée (voir le paragraphe 5) doit être maintenue; à défaut, les séquences doivent être numérotées conformément au paragraphe 5;
- iii) être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission visé au paragraphe 39;
- iv) lorsqu’il est remis en sus d’un listage des séquences contenant l’intégralité du listage, y compris la correction, rectification ou modification en question déposée sur papier, être identique au listage des séquences déposé sur papier et être accompagné de la déclaration suivante : “Les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques à celles du listage des séquences déposé sur papier”.

Lorsque l’administration compétente n’a pas accès au listage des séquences sous forme électronique et, le cas échéant, à la déclaration visée, la correction, rectification ou modification en question ne doit être prise en considération par cette administration aux fins

[Annexe C, paragraphe 4bis, suite]

de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche ou un examen préliminaire significatifs sans disposer de ce listage des séquences sous forme électronique.

[COMMENTAIRE : il est proposé de déplacer dans le *paragraphe 4bis* de l'annexe C, après y avoir apporté de nouvelles modifications, le libellé de l'instruction 208ter.b) dont l'adjonction était proposée dans l'annexe I de la circulaire C. PCT 1074/C. SCIT 2624 (la proposition relative à l'adjonction d'une nouvelle instruction 208ter n'est plus maintenue, voir le paragraphe 16 dans la partie principale de la présente circulaire).]

4ter. Tout listage des séquences remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international visé aux paragraphes 4 et 4bis ne fait pas partie de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : il est proposé de déplacer dans le *paragraphe 4ter* de l'annexe C, après y avoir apporté de nouvelles modifications, le libellé de l'instruction 208ter.b) dont l'adjonction était proposée dans l'annexe I de la circulaire C. PCT 1074/C. SCIT 2624 (la proposition relative à l'adjonction d'une nouvelle instruction 208ter n'est plus maintenue, voir le paragraphe 16 dans la partie principale de la présente circulaire).]

PRESENTATION DES SEQUENCES

5. à 7. [Sans changement]

Séquences de nucléotides

8. à 15. [Sans changement]

Séquences d'acides aminés

16. à 22. [Sans changement]

AUTRES RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LE LISTAGE DES
SEQUENCES ~~Autres renseignements devant figurer dans le listage des séquences~~

23. à 25. [Sans changement]

26. Outre les éléments de données indiqués au paragraphe 25, lorsqu'un listage des séquences est ~~déposé en même temps que la demande à laquelle il se rapporte ou~~ remis à un moment quelconque avant l'attribution d'un numéro de demande, l'élément de donnée ci-après doit être inclus dans le listage des séquences :

<130>	Référence du dossier
-------	----------------------

27. Outre les éléments de données énumérés au paragraphe 25, lorsqu'un listage des séquences est ~~déposé sur requête d'une administration compétente ou~~ remis à un moment quelconque après l'attribution d'un numéro de demande, les éléments de données ci-après doivent être inclus dans le listage des séquences :

<140>	Demande de brevet actuelle
<141>	Date de dépôt de la demande actuelle

28. à 35. [Sans changement]

REPETITION DU TEXTE LIBRE DANS LA PARTIE PRINCIPALE DE LA
DESCRIPTION

36. Lorsque, ~~dans la description, la partie réservée au~~ le listage des séquences faisant partie de la demande internationale contient du texte libre, celui-ci doit être répété dans la partie principale de la description, dans la même langue. Il est recommandé que le texte libre

[Annexe C, paragraphe 36, suite]

figurant dans la partie principale de la description soit inséré dans une rubrique particulière de la description intitulée “texte libre du listage des séquences”.

[COMMENTAIRE : il est proposé d’apporter de nouvelles modifications au *paragraphe 36* de manière à indiquer clairement qu’il est applicable non seulement lorsqu’un listage des séquences (contenant du texte libre) figure dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée, mais aussi, par exemple, lorsqu’un listage des séquences (de remplacement) (contenant du texte libre) est remis aux fins d’une modification, selon l’article 34.2)b), de la description en rapport avec un listage des séquences figurant dans une demande internationale telle qu’elle a été déposée : tout texte libre figurant dans ce listage des séquences doit aussi être répété dans la partie principale de la description, dans la même langue.]

LISTAGES DES SEQUENCES SOUS FORME ELECTRONIQUE ~~Listage des séquences déposé ultérieurement~~

37. Tout listage des séquences visé au paragraphe 3 figurant dans une demande internationale déposée sous forme électronique doit être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission indiqué par l’office récepteur aux fins du dépôt de la demande internationale sous forme électronique, à condition que ce listage soit de préférence dans le format électronique de document visé au paragraphe 40 et soit, si possible, déposé selon un mode de transmission indiqué aussi bien par l’office récepteur que par l’administration compétente.^{*,**}

* Note de l’éditeur : Lorsqu’un listage des séquences sous forme électronique conforme à la présente norme n’est pas fourni à l’administration compétente sous une forme et d’une manière qu’elle accepte (à savoir, en particulier, lorsqu’il n’est pas dans le format électronique de document visé au paragraphe 40), l’administration compétente peut inviter le déposant à lui remettre ce listage des séquences sous forme électronique (voir la règle 13ter).

** Note de l’éditeur : Quel que soit le format électronique de document dans lequel le listage des séquences est présenté, l’agencement (par exemple, colonnes et rangées) des éléments de données inclus dans le listage des séquences et le format de la séquence de nucléotides ou d’acides aminés proprement dite (voir l’annexe C des instructions administratives) sont conservés.

[Annexe C, paragraphe 37, suite]

~~37. Tout listage des séquences qui ne figure pas dans la demande telle qu'elle a été déposée et qui est remis ultérieurement ne doit pas contenir d'éléments allant au-delà de la divulgation faite dans ladite demande et doit être accompagné d'une déclaration à cet effet. Autrement dit, un listage des séquences remis après le dépôt de la demande ne doit contenir que les séquences qui ont été divulguées dans la demande en question.~~

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif au paragraphe 41, ci-après.]

38. Tout listage des séquences sous forme électronique visé au paragraphe 3bis doit être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission indiqué par l'office récepteur (s'il s'agit d'une correction) ou par l'administration compétente (s'il s'agit d'une rectification ou d'une modification) aux fins du dépôt des demandes internationales sous forme électronique, à condition que ce listage soit de préférence dans le format électronique de document déterminé au paragraphe 40 et soit, si possible, déposé selon un mode de transmission indiqué aussi bien par l'office récepteur que par l'administration compétente.*

—

Note de l'éditeur : Lorsqu'un listage des séquences de remplacement sous forme électronique, contenant une correction, une rectification ou une modification, n'est pas fourni à l'administration compétente sous une forme et d'une manière qu'elle accepte (à savoir, en particulier, lorsqu'il ne lui est pas fourni dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40), cette correction, rectification ou modification ne doit être prise en considération par ladite administration aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où une recherche significative ou un examen préliminaire significatif peuvent être effectués sans le listage des séquences de remplacement (voir le paragraphe 4bis). Voir aussi la Note de l'éditeur [deuxième Note de l'éditeur se rapportant au paragraphe 37], qui s'applique également à tout listage des séquences de remplacement sous forme électronique visé au paragraphe 3bis.

[Annexe C, paragraphe 38, suite]

~~38. Tout listage des séquences ne figurant pas dans la demande telle qu'elle a été déposée ne fait pas partie de la demande. Toutefois, les dispositions des règles 13^{ter}, 26.3 et 91 du règlement d'exécution du PCT et celles de l'article 34 du PCT s'appliquent normalement, de telle sorte qu'il est possible, sous réserve des dispositions applicables, qu'un listage des séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée fasse l'objet d'une correction en vertu de la règle 13^{ter} ou 26.3 du règlement d'exécution du PCT, d'une rectification en vertu de la règle 91 du règlement d'exécution du PCT (dans le cas d'une erreur évidente) ou d'une modification en vertu de l'article 34 du PCT, ou qu'un listage des séquences soit soumis en vertu de l'article 34 du PCT à titre de modification de la demande.~~

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif au paragraphe 41, ci-après.]

39. Tout listage des séquences sous forme électronique visé aux paragraphes 4 et 4bis remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international doit être dans le format électronique de document visé au paragraphe 40 et déposé selon un mode de transmission indiqué par l'administration compétente aux fins du dépôt des demandes internationales sous forme électronique.

~~39. Outre le listage des séquences figurant dans la demande, une copie de ce même listage doit être fournie sous forme électronique chaque fois que l'administration compétente l'exige.~~

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif au paragraphe 41, ci-après.]

40. ~~41.~~ Aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, tout
~~La copie imprimable du~~ listage des séquences sous forme électronique doit, ~~de préférence,~~
figurer tout ~~entière~~ entier dans un seul fichier électronique ~~sur une seule disquette ou sur tout~~
~~autre support électronique admis par l'administration compétente. Le fichier enregistré sur la~~
~~disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente doit~~
~~être~~ codé comme un fichier texte selon la page de code IBM* 437, la page de code IBM 932**
ou une page de code compatible de manière à représenter le listage des séquences
conformément aux dispositions des paragraphes 5 à 36 sans aucun autre code. Une page de
code compatible (requis pour les caractères japonais, chinois, cyrilliques, arabes, grecs,
hébraïques, etc.) est une page de code qui attribue les lettres de l'alphabet romain et les
chiffres aux mêmes positions hexadécimales que les pages de code indiquées.

~~40. Tout listage des séquences sous forme électronique qui est remis en sus du listage des~~
~~séquences figurant dans la demande doit être identique à ce dernier et être accompagné de la~~
~~déclaration suivante : "Les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques~~
~~à celles du listage des séquences figurant dans la demande."~~

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif au paragraphe 41, ci-après.]

* [Sans changement] *Note de l'éditeur* : IBM est une marque enregistrée de la société International Business Machines, des États-Unis d'Amérique.

** [Sans changement] *Note de l'éditeur* : Les pages de code mentionnées constituent des normes *de facto* pour les ordinateurs personnels.

41. ~~42.~~ Tout listage des séquences dans le format ~~Le listage sous forme~~ électronique de
document déterminé au paragraphe 40 doit, de préférence, être créé par un logiciel spécialisé
tel que PatentIn ~~ou d'autres programmes informatiques personnalisés; il peut être créé par~~
~~tout autre moyen dans la mesure où le listage des séquences figurant sur la disquette ou sur~~
~~tout autre support électronique admis par l'administration compétente est lisible et indexable~~
~~sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration~~
~~compétente.~~

~~41. La copie imprimable du listage des séquences doit, de préférence, figurer tout entière~~
~~dans un seul fichier électronique sur une seule disquette ou sur tout autre support électronique~~
~~admis par l'administration compétente. Le fichier enregistré sur la disquette ou sur tout autre~~
~~support électronique admis par l'administration compétente doit être codé selon la page de~~
~~code IBM 437, la page de code IBM 932 ou une page de code compatible. Une page de code~~
~~compatible (requis pour les caractères japonais, chinois, cyrilliques, arabes, grecs,~~
~~hébraïques, etc.) est une page de code qui attribue les lettres de l'alphabet romain et les~~
~~chiffres aux mêmes positions hexadécimales que les pages de code indiquées.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé d'apporter de nouvelles modifications aux paragraphes 37 à 41 afin de tenir compte des éléments ci-après. Actuellement, l'annexe C ne met l'accent, en ce qui concerne la forme électronique des listages des séquences, que sur "l'administration compétente" et ses exigences quant à la mise à disposition d'un exemplaire sous forme électronique du listage des séquences aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (conformité avec les exigences énoncées par cette administration), sans tenir compte du fait qu'un listage des séquences sous forme électronique peut déjà figurer dans une demande internationale déposée sous forme électronique ou sous la forme d'une demande en mode mixte contenant des listages de séquences et doit donc, d'emblée, satisfaire aux exigences de l'*office récepteur* (plutôt que de l'administration compétente) énoncées *aux fins du dépôt* des demandes internationales sous forme électronique. Il est donc proposé de modifier l'annexe C de manière à prévoir, de fait, deux séries différentes d'exigences au regard des formats électroniques de document acceptables et des modes de transmission des listages des séquences sous forme électronique, les unes énoncées par l'office récepteur aux fins du dépôt et les autres par l'administration compétente aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, tout en maintenant la possibilité pour les déposants de satisfaire aux deux séries d'exigences en choisissant un format électronique de document et un mode de transmission accepté aussi bien par l'office récepteur (aux fins du dépôt) que par l'administration compétente (aux fins de la recherche

[Annexe C, paragraphe 41, suite]

internationale ou de l'examen préliminaire international). Des considérations de même nature entrent en ligne de compte en ce qui concerne les exigences relatives à la remise de listages des séquences *de remplacement* sous forme électronique. Par ailleurs, les tableaux relatifs aux listages des séquences et les tableaux relatifs aux listages des séquences de remplacement sous forme électronique ne sont pas exigés par l'administration compétente aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international et ne doivent donc satisfaire qu'aux exigences énoncées par l'office récepteur aux fins du dépôt des demandes internationales sous forme électronique. Enfin, les listages des séquences et les listages des séquences sous forme électronique *remis en vertu de la règle 13ter* sont remis uniquement aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (et ne font pas partie de la demande internationale) et doivent donc uniquement satisfaire aux exigences relatives à la forme électronique et au mode de transmission énoncées par l'administration compétente aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international.]

PROCEDURE DEVANT LES OFFICES DESIGNES ET LES OFFICES ELUS ~~Listage~~
~~des séquences sous une forme électronique~~

42. Aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu au sein duquel le traitement d'une demande internationale contenant la divulgation d'une ou de plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés a commencé (voir la règle 13ter.3),

i) toute mention de l'office récepteur ou de l'administration compétente s'entend comme une mention de l'office désigné ou élu concerné;

ii) toute mention d'un listage des séquences incorporé dans la demande internationale au titre d'une correction en vertu de la règle 26, d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b), de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée s'entend également comme une mention de tout listage des séquences figurant dans la demande en vertu de la législation nationale appliquée par l'office désigné ou élu concerné, au titre d'une correction

[Annexe C, paragraphe 42, suite]

(d'une irrégularité de forme), d'une rectification (d'une erreur évidente) ou d'une modification de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée;

iii) toute mention d'un listage des séquences remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international s'entend également comme une mention de tout listage des séquences remis à l'office désigné ou élu concerné aux fins de la recherche nationale ou de l'examen national par cet office;

iv) l'office désigné ou élu concerné peut inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce, aux fins de la recherche nationale ou de l'examen national, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la présente norme, à moins que l'office n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'il accepte.

~~42. Le listage sous forme électronique doit, de préférence, être créé par un logiciel spécialisé tel que PatentIn ou d'autres programmes informatiques personnalisés; il peut être créé par tout autre moyen dans la mesure où le listage des séquences figurant sur la disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente est lisible et indexable sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration compétente.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier le paragraphe 42 de sorte que l'annexe C traite de manière plus appropriée non seulement de la procédure applicable au cours de la phase internationale du traitement des demandes, mais aussi de la procédure devant l'office désigné ou élu au sein duquel le traitement national de la demande internationale a commencé. De manière générale, comme c'est le cas à l'heure actuelle, aucun office désigné ou élu n'est autorisé à demander au déposant de lui remettre un listage des séquences (sur papier ou sous forme électronique) autre qu'un listage des séquences conforme à la norme énoncée à

[Annexe C, paragraphe 42, suite]

l'annexe C (voir la règle 13^{ter}.3). Lorsque ce listage des séquences figure dans une demande internationale déposée sous forme électronique ou sous la forme d'une demande en mode mixte contenant un listage des séquences, tout office désigné ou élu ayant informé le Bureau international qu'il est disposé à traiter les demandes internationales sous forme électronique est donc tenu d'accepter tout listage des séquences sous forme électronique conforme aux exigences énoncées à l'annexe F concernant le format électronique de document et le mode de transmission. Si cet office *n'a pas* informé le Bureau international de ce fait, le Bureau international lui remet un exemplaire sur papier de l'intégralité de la demande internationale (contenant le listage des séquences) ou du listage des séquences uniquement (s'il s'agit d'une demande en mode mixte contenant un listage des séquences). Tout comme dans la procédure applicable aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international au cours de la phase internationale, lorsque l'office désigné ou élu n'a pas accès sous une forme et d'une manière qu'il accepte à un listage des séquences sous forme électronique conforme à la présente norme, notamment, aux fins de la recherche nationale ou de l'examen national (à savoir, en particulier, lorsqu'il n'a pas accès au listage des séquences dans le format électronique de document visé au paragraphe 40 de l'annexe C, par exemple, lorsque ce dernier figure dans une demande internationale déposée en PDF), l'office désigné ou élu aura la possibilité d'inviter le déposant à lui remettre ce listage des séquences dans ledit format électronique de document aux fins de la recherche nationale ou de l'examen national.]

~~43. [Supprimé] La compression d'un fichier est admise lorsque le support est une disquette, dans la mesure où le fichier compressé se présente sous un format auto-extractible qui se décompressera sur un système d'exploitation d'ordinateur personnel admis par l'administration compétente.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer le *paragraphe 43*. La possibilité d'admettre la compression d'un fichier dépend du "destinataire" du listage des séquences. En ce qui concerne l'office récepteur et l'administration compétente, la question est traitée à l'annexe F (au paragraphe 2 de l'appendice IV de l'annexe F, tel qu'il est proposé de le modifier, voir ci-après). En ce qui concerne les offices désignés ou les offices élus, la possibilité d'admettre la compression d'un fichier dépend des exigences de l'office concerné.]

~~44. [Supprimé] Sur la disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente doit être apposée une étiquette fixe portant les indications manuscrites (en majuscules d'imprimerie) ou dactylographiées suivantes : le nom du déposant, le titre de l'invention, un numéro de référence, la date à laquelle les données ont été enregistrées, le système d'exploitation informatique et le nom de l'administration compétente.~~

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif au paragraphe 45, ci-après.]

~~45. [Supprimé] Si la disquette ou tout autre support électronique admis par l'administration compétente est fournie après la date de dépôt de la demande, cette date et le numéro de la demande doivent aussi figurer sur les étiquettes.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer les paragraphes 44 et 45. Les exigences relatives à l'étiquetage, etc. des supports matériels de données aux fins de la remise d'un listage des séquences sous forme électronique dépendent du "destinataire" du listage des séquences. En ce qui concerne l'office récepteur et l'administration compétente, ces exigences sont énoncées à l'annexe F (au paragraphe 2 de l'appendice IV de l'annexe F, tel qu'il est proposé de le modifier, voir ci-après). En ce qui concerne les offices désignés ou les offices élus, ces exigences dépendent de celles énoncées par l'office concerné.]

~~46. [Supprimé] Toute correction en vertu des règles 13ter.1.b) ou 26.3 du règlement d'exécution du PCT du listage des séquences figurant dans la demande, toute rectification en vertu de la règle 91 du règlement d'exécution du PCT d'une erreur évidente dans le listage des séquences figurant dans la demande ou toute modification en vertu de l'article 34 du PCT qui comprend un listage des séquences figurant dans la demande doit être accompagnée d'une copie du listage des séquences sous forme électronique, comprenant la correction, la rectification ou la modification en question.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer le *paragraphe 46* et de déplacer son contenu, après y avoir apporté de nouvelles modifications, dans le nouveau paragraphe 4bis proposé (voir plus haut).]

ANNEXE C-bis

[SUPPRIMEE]

**~~EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES TABLEAUX
RELATIFS AUX LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES
AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES
SELON LE PCT~~**

~~Introduction~~

~~1. — Les présentes exigences techniques ont été élaborées pour normaliser la présentation des tableaux relatifs aux listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet. Elles visent à permettre au déposant d'établir des tableaux d'une manière qui soit acceptable pour tous les offices récepteurs, toutes les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international et pour le Bureau international aux fins de la phase internationale, ainsi que pour tous les offices désignés et élus aux fins de la phase nationale.~~

~~Définition~~

~~2. — Aux fins des présentes exigences techniques, l'expression "administration compétente" désigne l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la demande internationale en question, ou encore l'office désigné ou élu au sein duquel le traitement de la demande internationale a commencé.~~

[Annexe C-bis, paragraphe 2, suite]

~~Tableaux relatifs aux listages des séquences~~

~~3. — Les tableaux déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'un des formats de caractères suivants:~~

~~i) — format de caractères Unicode 3.0, codage UTF-8; ou~~

~~ii) — format XML conforme à la définition de type de document “corps de la demande” visé à l'appendice I de l'annexe F;~~

~~au choix de l'administration compétente.~~

~~4. — L'agencement (par exemple, colonnes et rangées) entre les éléments d'un tableau doit être maintenu.~~

~~5. — Au choix de l'administration compétente, la compression d'un fichier est admise, dans la mesure où le fichier compressé se présente sous un format auto-extractible qui se décompressera sur un système d'exploitation d'ordinateur personnel admis par l'administration compétente et par le Bureau international.~~

~~6. — Chaque tableau doit figurer dans un seul fichier électronique sur un support électronique admis par l'administration compétente. Le fichier enregistré sur le support électronique admis par l'administration compétente doit être codé selon la page de code IBM 437, la page de code IBM 932 ou une page de code compatible. Une page de code compatible (requis pour les caractères japonais, chinois, cyrilliques, arabes, grecs, hébraïques, etc.) est une page de code qui attribue les lettres de l'alphabet romain et les chiffres aux mêmes positions hexadécimales que les pages de code indiquées.~~

~~7. — Les tableaux déposés sous forme électronique peuvent être créés par tout moyen dans la mesure où le tableau figurant sur le support électronique qui est admis par l'administration compétente est déchiffrable sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration compétente et par le Bureau international.~~

~~8. — Si le support électronique admis par l'administration compétente est fourni après la date de dépôt de la demande, cette date et le numéro de la demande doivent aussi figurer sur les étiquettes.~~

ANNEXE F

**NORME CONCERNANT LE DEPÔT ET LE TRAITEMENT
SOUS FORME ELECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES**

1 et 2 [Sans changement]

**3. STRUCTURE ET FORMAT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PRÉSENTÉE
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (NORME E-PCT)**

[Sans changement dans le texte d'introduction]

3.1 *Formats électroniques de document acceptables*

3.1 *Formats électroniques de document acceptables*

[Sans changement dans les quatre premiers paragraphes du texte d'introduction]

Les déposants peuvent présenter un listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans tout format électronique de document visé aux sections 3.1.1 à 3.1.3 qui est acceptable en vertu de la section 3.4 dans le secteur de communication de déposant à office. Cependant, lorsque le listage des séquences n'est pas présenté dans le format électronique de document mentionné ~~dans~~ [au paragraphe 40 de](#) la norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT (voir l'annexe C des instructions administratives, [ainsi que la norme ST.25 de l'OMPI](#) et la section 3.1.1.2; [ci-après dénommée "fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25"](#)), l'administration chargée de la recherche internationale [et l'administration chargée de l'examen préliminaire international](#)

[Annexe F, section 3.1, suite]

~~peuvent~~ ~~peut~~, aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, respectivement, inviter le déposant à lui remettre un listage des séquences dans ledit ~~un~~ format électronique de document ~~conforme à cette norme~~ (voir la règle 13ter).

[Sans changement dans le cinquième paragraphe du texte d'introduction]

3.1.1 *Formats à codage de caractères*

3.1.1.1 *eXtensible Markup Language (XML)*

3.1.1.1.1 [Sans changement]

3.1.1.2 fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25~~Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet (Annexe C des instructions administratives)~~

Tout listage des séquences présenté sous forme de fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25 ~~(voir le document établi selon la~~ paragraphe 40 de la norme relative à la présentation des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet (~~voir l'~~annexe C des instructions administratives ~~et~~ (norme ST.25 de l'OMPI)) doit être inclus par renvoi.

Pour le secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale), les offices récepteurs sont tenus d'accepter ce format électronique de document conformément à la norme commune de base. En ce qui concerne le secteur de communication entre offices, ils doivent être en mesure de transmettre et de recevoir ce format.

[Annexe F, section 3.1.1.2, suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé d'apporter de nouvelles modifications à l'*instruction 3.1.1.2*, compte tenu des modifications apportées à l'annexe C en rapport avec les exigences relatives à la présentation des listages des séquences sous forme électronique.]

3.1.1.3 [Sans changement]

3.1.2 PDF

Tout fichier créé dans ce format doit être inclus par renvoi.

Tous les documents en format PDF doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) à e) [Sans changement]

Pour le secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale), les offices récepteurs sont tenus de notifier au Bureau international s'ils acceptent des documents dans ce format, y compris, le cas échéant, les détails relatifs à la version qui est acceptée (ou aux versions qui sont acceptées). Afin de faciliter la tâche des offices qui n'acceptent pas de documents en format PDF, les offices qui décident d'accepter des documents dans ce format doit alors les convertir (à savoir la partie texte et les dessins) en images TIFF, puis les transmettre dans ces deux formats au Bureau international.

En ce qui concerne le secteur de communication entre offices, les offices sont tenus de notifier au Bureau international s'ils transmettent ou acceptent des documents dans ce format, y compris les détails relatifs à la version, ou aux versions, utilisée(s). Pour ce qui est des documents présentés initialement en format PDF, les offices peuvent demander la transmission des documents en format PDF d'origine en sus des documents convertis en formats ~~XML and~~ TIFF ~~formats~~.

[Annexe F, section 3, suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé d'apporter de nouvelles modifications au dernier paragraphe de la section 3.1.2 et de la section 3.4 (voir ci-après), compte tenu des modifications apportées à la section 3.1.2, qui ont été promulguées le 6 septembre 2005, en vue de supprimer l'exigence relative à la conversion en format XML des documents initialement présentés en format PDF (voir la circulaire C.PCT 1044, datée du 6 septembre 2005).]

3.1.3 et 3.1.4 [Sans changement]

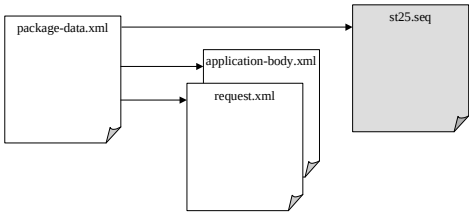
3.2 et 3.3 [Sans changement]

3.4 *Formats de document acceptés par le secteur de communication PCT*

[Sans changement dans les deux premiers paragraphes du texte d'introduction]

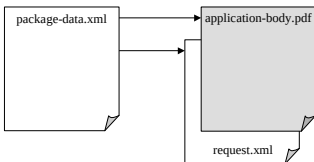
<i>Secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale)</i>
--

[...]

<u>Fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25</u> Voir la section 3.1.1.2	Les offices récepteurs sont tenus d'accepter des documents dans ce format conformément à la norme commune de base.	 <pre> graph LR package-data.xml --> application-body.xml package-data.xml --> request.xml application-body.xml --> st25.seq request.xml --> st25.seq </pre>
---	---	--

[...]

[Annexe F, section 3.4, suite]

<i>PDF</i> Voir la section 3.1.2	Les offices récepteurs sont tenus de notifier au Bureau international s'ils acceptent ou non des documents dans ce format. Afin de faciliter la tâche des offices qui n'acceptent pas de documents en format PDF, les offices qui décident d'accepter des documents dans ce format doivent aussi convertir le texte du document en format XML et les dessins en images TIFF, avant de les transmettre au Bureau international.	 <pre> graph LR A[package-data.xml] --> B[application-body.pdf] A --> C[request.xml] </pre>
--	--	---

[COMMENTAIRE : il est proposé d'apporter de nouvelles modifications au dernier paragraphe de la section 3.4 (et de la section 3.1.2, voir plus haut), compte tenu des modifications apportées à la section 3.1.2, qui ont été promulguées le 6 septembre 2005, en vue de supprimer l'exigence relative à la conversion en format XML des documents initialement présentés en format PDF (voir la circulaire C.PCT 1044, datée du 6 septembre 2005).]

[...]

Secteur de communication entre offices (d'office à office)

[...]

<i>PDF</i> Voir la section 3.1.2	Les offices sont tenus de notifier au Bureau international s'ils transmettent et acceptent, ou non, les documents dans ce format. En ce qui concerne les documents initialement présentés en format PDF, les offices peuvent demander la transmission du document PDF original en sus du document converti en formats XML et TIFF.	
--	--	--

4. EMPAQUETAGE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE DEMANDES INTERNATIONALES

4.1 et 4.2 [Sans changement]

4.3 Convention de nommage des fichiers

[Sans changement dans le texte d'introduction]

4.3.1 Tableaux

Tableaux 1 à 5 [Sans changement]

[Annexe F, section 4.3.1, suite]

Tableau 6

<i>Types de documents et de paquets acceptés pour la phase initiale du dépôt électronique selon le PCT</i>	
<i>Type de document</i>	<i>Code</i>
exemplaire original (paquet)	reco
copie pour l'office récepteur (paquet)	hoco home
en-tête du paquet	pkgh
paquet de données	pkda
requête	requ
informations fournies par l'office récepteur	rrri
déclarations	decl
corps de la demande	appb
feuille de taxes	fees
pouvoir distinct original	poat
pouvoir général original	gpoa
copie du pouvoir général	cgpa
déclaration expliquant l'absence de signature	lacs
documents de priorité	pdoc
traduction de la demande	tapp
document en format de pré-conversion	dpcf
dépôt biologique	biod
listage des séquences (ST.25)	seql
listage des séquences ne faisant pas partie de la demande	seqn
tableau relatif au listage des séquences	seqt
autre tableau	tabx
exemplaire original	reco
copie pour l'office récepteur	hoco
accusé de réception	xmre
liste des demandes reçues	aprl
liste de diffusion	dspl
demande de modification	amnd
modification des données bibliographiques	bibc
correction d'office	exoc
correspondance	crsp
notification	noti
demande d'examen préliminaire international	dmnd
informations fournies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international	idri
feuille de taxes selon le chapitre II	fee2
rapport de recherche internationale	isre
rapport d'examen préliminaire international	Iper
opinion sur la recherche internationale	Isop
traduction du rapport de recherche internationale	Isrt
traduction du rapport d'examen préliminaire international	Ipet
traduction de l'opinion sur la recherche internationale	Isot
demande publiée	Papp
types de document propres à un office	[code de pays à 2 caractères]AA
tableau contenant plus de cinquante pages imprimées	Mtbl

[Annexe F, section 4.3.1, suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé de préciser l'utilisation des codes pour les types de documents dénommés "exemplaire original (paquet)" et "copie pour l'office récepteur (paquet)", étant entendu que, à l'heure actuelle, le même code ("reco") est utilisé pour "exemplaire original (paquet)" et "exemplaire original" et que deux codes différents sont utilisés pour les types de documents dénommés "copie pour l'office récepteur (paquet)" ("home") et "copie pour l'office récepteur" ("hoco").]

Tableaux 7 et 8 [Sans changement]

4.3.2 et 4.3.3 [Sans changement]

5 à 9 [Sans changement]

APPENDICES I et II [Sans changement]

APPENDICE III : NORME COMMUNE DE BASE POUR LE DEPOT ELECTRONIQUE

1. [Sans changement]

2. Exigences de la norme commune de base

Toute demande internationale est conforme à la norme commune de base

– *en ce qui concerne le format électronique de document, lorsqu'elle remplit les critères suivants :*

a) [Sans changement]

[Annexe F, Appendice III, paragraphe 2, suite]

b) Les listages des séquences sont présentés dans le format électronique de document visé au paragraphe 40 de la norme relative à la présentation des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet ("fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25"; voir le paragraphe 40 de l'annexe C des instructions administratives et de la norme ST.25 de l'OMPI; voir aussi, plus haut, la section 3.1.1.2 de l'annexe F)~~sont conformes à l'annexe C des instructions administratives (norme OMPI ST.25; voir l'annexe F, section 3.1.1.2);~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de préciser les dispositions de l'annexe F relatives au format électronique de document dans lequel les listages des séquences faisant partie de la demande peuvent être déposés. Il est proposé d'indiquer que "le document établi selon la norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet (voir l'annexe C des instructions administratives (norme ST.25 de l'OMPI))" défini au paragraphe 3.1.1.2 de l'annexe F et dont il est question par ailleurs désigne un fichier texte selon la norme ST.25 et non des fichiers image au format TIFF ou PDF selon la norme ST.25 (qui, s'ils sont acceptés, doivent être traités conformément aux paragraphes 3.1.2 et 3.1.3, respectivement). Cette modification permet d'indiquer clairement que, conformément à la norme commune de base, un office récepteur qui accepte les demandes en format électronique est tenu d'accepter un listage des séquences en format de fichier texte selon la norme ST.25, mais n'est pas tenu d'accepter les demandes déposées par voie électronique lorsqu'elles comportent un listage des séquences en format TIFF ou PDF s'il n'accepte pas le dépôt des demandes internationales dans ce format électronique de document. Il convient de noter qu'il s'agit là d'une simple précision et non pas d'une modification de la situation et de la pratique juridiques actuelles et que, en tout état de cause, pour les raisons susmentionnées, elle ne devrait poser aucun problème aux déposants pour autant que le système de dépôt électronique les avertisse immédiatement (au niveau du client ou du serveur) que le fichier texte selon la norme ST.25 doit être fourni lorsque l'office récepteur n'accepte pas le dépôt de demandes internationales (et des listages des séquences qui y sont contenus) dans un format image tel que le PDF.]

[Sans changement dans le reste du paragraphe 2]

APPENDICE IV : UTILISATION DE SUPPORTS MATERIELS AUX FINS DE LA NORME E-PCT

1. INTRODUCTION

a) [Sans changement]

a-bis) Le présent appendice définit aussi les prescriptions applicables par les déposants pour le dépôt des listages des séquences sous forme électronique sur un support matériel lorsque l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international (ci-après dénommée "administration") a notifié au Bureau international en vertu des instructions administratives 513.f) et 610.e), respectivement, qu'elle exige que ces listages des séquences lui soient remis, aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, respectivement, sous forme électronique sur un support matériel.

b) Tout office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction administrative 710.a) qu'il est prêt à accepter le dépôt de documents sous forme électronique sur un support matériel et toute administration qui a notifié au Bureau international en vertu des instructions administratives 513.f) ou 610.e) qu'elle exige que les listages des séquences lui soient remis sous forme électronique sur un support matériel doit, en sus des indications requises dans ces instructions, indiquer les types de supports matériels, ~~les formats électroniques de document (y compris, le cas échéant, les versions de ces formats électroniques de document)~~ et ~~les paquets électroniques acceptés.~~ ~~L'office récepteur doit aussi indiquer~~ le nombre d'exemplaires de supports matériels exigés ~~en vertu de la règle 11.1.b).~~

[Annexe F, Appendice IV, paragraphe 1, suite]

~~c) suite-b)~~ Ne sont acceptables que les types de supports matériels et les formats indiqués au paragraphe 4 du présent appendice, pour autant que tout office récepteur visé à l'alinéa a) accepte, lorsque l'administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale concernant les demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur a notifié le Bureau international en vertu de l'instruction 513.f) qu'elle exige que les listages des séquences lui soient remis sous forme électronique sur un support matériel aux fins de la recherche internationale, au moins un type de support matériel accepté par cette administration ou, le cas échéant, au moins une de ces administrations.

~~d) suite-b)~~ Les formats électroniques de document sont limités à ceux indiqués dans la partie principale de la présente annexe.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT ELECTRONIQUE SUR UN SUPPORT MATERIEL

a) [Sans changement]

b) Le contenu de chaque support matériel doit :

i) sous réserve de l'alinéa b-bis), être emballé conformément aux paragraphes 4.1 ou 4.2~~être présenté sous la forme d'un paquet (voir la section 4~~ de la partie principale de la présente annexe); et

[Annexe F, Appendice IV, paragraphe 2.b), suite]

ii) sous réserve de l'alinéa c), figurer dans ~~être constitué d'~~ un fichier unique qui sera placé dans le répertoire de base du support matériel.

b-bis) Lorsque le support matériel contient un listage des séquences remis en vertu de la règle 13ter, il n'est pas nécessaire que le contenu du support matériel soit empaqueté, à moins que le fichier contenant ce listage soit compressé conformément à l'alinéa c-bis).

c) L'office récepteur ou l'administration peut limiter ~~à 15 méga-octets~~ la taille ~~maximale de chaque~~ des fichiers inscrits sur le support matériel. Si, pour satisfaire à cette prescription, un document doit être scindé ~~divisé~~ en plusieurs fichiers inscrits sur un seul support matériel, ou si un document doit être scindé en plusieurs fichiers à inscrire sur plusieurs supports matériels, cette scission doit être faite de telle sorte que les fichiers puissent être réunis pour former un fichier contigu unique sans contenu reproduit ou manquant, conformément à la norme de scission de fichier ZIP ou à la commande de "scission" Unix/Linux. Dans les deux cas, les noms de fichier doivent correspondre aux normes par défaut de scission et de création d'un fichier avec un nom d'origine particulier, par exemple, pour "sequence-list.txt" concernant les fichiers ZIP scindés : "sequence-list.z01", "sequence-list.z02", "sequence-list.zip"; ou, s'agissant des fichiers UNIX scindés : "sequence-listaa.txt", "sequence-listab.txt", etc. ~~pour satisfaire à cette prescription, le nom des fichiers doit indiquer l'ordre dans lequel ils doivent être lus (par ex. : "Listage des séquences XXX-partie 4 de 17.txt").~~

c-bis) La compression des fichiers est acceptable dans la mesure où elle est faite, conformément au paragraphe 4.1.1 de la partie principale de la présente annexe, selon la

[Annexe F, Appendice IV, paragraphe 2.c-bis), suite]

norme ZIP (la norme ZIP donne au logiciel de compression le choix parmi un certain nombre d'algorithmes de compression; la méthode de compression sera la "déflation" avec l'option compression normale).

d) Chaque support matériel doit être placé dans un boîtier rigide, envoyé dans une enveloppe postale matelassée non scellée et accompagné d'une lettre de transmission sur papier. La lettre de transmission doit mentionner le contenu du support matériel (par exemple : "demande internationale déposée en vertu de l'instruction 703" ou "[*nom d'un autre type de document*] déposé en vertu de l'instruction 703". La lettre de transmission doit également indiquer, pour chaque support matériel, le format machine (par ex. : IBM-PC), le système d'exploitation compatible (par ex. : MS-DOS, MS-Windows, Unix), la liste des fichiers contenus sur le support, avec indication de leur nom, de leur taille en octets et de leur date de création, ainsi que tout autre renseignement supplémentaire nécessaire pour identifier, conserver et interpréter les informations figurant sur le support matériel. Les supports matériels envoyés à l'office ne sont pas retournés au déposant. ~~Lorsque le support matériel contient une copie de sauvegarde d'une demande internationale remise sous forme électronique en vertu de l'instruction administrative 706.a), la lettre de transmission doit inclure une déclaration selon laquelle le contenu de la copie de sauvegarde est identique à celui de la demande telle que déposée sous forme électronique et indiquer le numéro auquel il est fait référence à l'instruction administrative 704.a)iii).~~

[Annexe F, Appendice IV, paragraphe 2.e), suite]

e) Lorsque l'office récepteur exige, en vertu de la règle 11.1.b), qu'une demande internationale déposée sous forme électronique sur un support matériel soit déposée en deux ou trois exemplaires, ou lorsqu'une administration présente une telle exigence en ce qui concerne la remise d'un listage des séquences aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, la lettre de transmission accompagnant les supports matériels doit comporter une déclaration indiquant que les exemplaires des supports matériels sont identiques. Dans l'hypothèse où les exemplaires des supports matériels ne seraient pas identiques, l'office ou l'administration utilise le support matériel portant l'étiquette "EXEMPLAIRE 1" (voir l'alinéa f)vi)) aux fins de la poursuite du traitement.

f) Tout support matériel doit également porter une étiquette contenant les renseignements suivants :

i) à v) [Sans changement]

vi) lorsque l'office récepteur ou l'administration exige plus d'un exemplaire du support matériel, la numérotation de chaque exemplaire remis comme suit (exemple : trois exemplaires du support matériel sont remis) : "EXEMPLAIRE 1", "EXEMPLAIRE 2", "EXEMPLAIRE 3" (voir aussi l'alinéa e)); et

[Annexe F, Appendice IV, paragraphe 2.e), suite]

vii) une mention du contenu du support matériel (par exemple : “DEMANDE INTERNATIONALE – INSTRUCTION 703”; ~~“COPIE DE SAUVEGARDE – INSTRUCTION 706”~~; “MODIFICATIONS ARTICLE 19”; “MODIFICATIONS ARTICLE 34”; “LISTAGE DES SEQUENCES – REGLE 13^{ter}”; “LISTAGE DES SEQUENCES – CORRECTION – REGLE 13^{ter}”; “LISTAGE DES SEQUENCES – RECTIFICATION – REGLE 13^{ter}”; “LISTAGE DES SEQUENCES – MODIFICATION – REGLE 13^{ter}”~~“LISTAGE DES SEQUENCES DE REMPLACEMENT”~~).

3. et 4. [Sans changement]

[L’annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT²
(VERSION NON ANNOTEE)

TABLE DES MATIÈRES

Instruction 101	Expressions abrégées et interprétation.....	2
Instruction 204	Titres des éléments de la description	3
Instruction 204bis	Numérotation des revendications	4
Instruction 207	Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale	5
Instruction 208	Listages des séquences.....	6
Instruction 513	Listages des séquences.....	7
Instruction 610	Listages des séquences.....	8
Instruction 702	Dépôt, traitement et communication sous forme électronique des demandes internationales.....	9
Instruction 707	Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes	10
Instruction 713	Application des dispositions aux administrations internationales et au Bureau international, ainsi qu'aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents.....	11
HUITIEME PARTIE	[SUPPRIMEE].....	12
ANNEXE C	NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT	13
ANNEXE C-bis	[SUPPRIMEE]	20
ANNEXE F	NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT SOUS FORME ELECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES	21

² Le texte actuel des instructions administratives et ses annexes figurent dans les documents PCT/AI/6 (daté du 7 février 2007) et PCT/AI/ANF/2 (daté du 20 octobre 2005) (disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/en/texts/index.htm>). Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Une version non annotée des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou biffé) figure dans l'annexe II.

Instruction 101
Expressions abrégées et interprétation

a) Dans les présentes instructions administratives, on entend par:

i) à x) [Sans changement]

xi) technologie “électronique”, une technologie intégrant des capacités électriques, numériques, magnétiques, optiques ou électromagnétiques;

xii) “listage des séquences”, “listage des séquences faisant partie de la demande internationale” et “listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale”, ces termes tels qu’ils sont définis à l’annexe C.

b) [Sans changement]

Instruction 204
Titres des éléments de la description

a) Les titres des éléments de la description doivent, de préférence,devraient être les suivants :

i) et ii) [Sans changement]

iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iii), “Exposé de l’invention” ou “Résumé de l’invention”;

iv) [Sans changement]

v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)v), “Meilleure manière de réaliser l’invention” ou, si cela paraît plus approprié, “Manière(s) de réaliser l’invention” ou “Description des modes de réalisation”;

vi) à viii) [Sans changement]

b) Le titre “Intitulé de l’invention” ou “Intitulé” doit, de préférence, précéder le titre de l’invention.

Instruction 204bis
Numérotation des revendications

Le numéro de chaque revendication visée à la règle 6.1.b) doit, de préférence, être précédé par le terme “revendication” (par exemple, “revendication 1”, “revendication 2”, “revendication 3”).

Instruction 207

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la numérotation continue des feuilles de la demande internationale, les éléments de cette dernière doivent être placés dans l'ordre suivant :

i) requête;,,

ii) description (y compris tout texte libre figurant dans le listage des séquences visé à la règle 5.2.b) mais à l'exclusion de l'élément de la description visé au point vi) du présent alinéa toute partie de la description réservée au listage des séquences);,

iii) revendications;,,

iv) abrégé;,,

v) le cas échéant, dessins;,,

vi) le cas échéant, partie de la description réservée au listage des séquences (le cas échéant).

b) Pour procéder à cette numérotation continue des feuilles, il faut utiliser les séries de numérotation distinctes suivantes :

i) la première série doit s'appliquer uniquement à la requête et commencer avec la première feuille de celle-ci;

ii) la deuxième série doit commencer avec la première feuille de la description (voir point ii) de l'alinéa a) à l'exclusion de toute partie de la description réservée au listage des séquences) et se poursuivre avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé;,,

iii) le cas échéant, une série supplémentaire s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci; le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3); et

iv) le cas échéant, de préférence, une série supplémentaire s'appliquant à la partie de la description réservée au listage des séquences et commençant avec la première feuille de cette partie du listage des séquences.

Instruction 208
Listages des séquences

Tout listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ("listage des séquences") sur papier ou sous forme électronique faisant ou non qui est déposé en tant que partie de la demande internationale ou remis avec la demande internationale ou ultérieurement doit être conforme à l'annexe C.

Instruction 513
Listages des séquences

a) [Sans changement]

b) Lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont fondés sur un listage des séquences qui ne figurait pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais qui a été fourni ultérieurement, à l'administration chargée remis aux fins de la recherche internationale, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

c) [Sans changement]

d) L'administration chargée de la recherche internationale appose d'une manière indélébile la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE FOURNI ULTÉRIEUREMENT", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, dans le coin supérieur droit de sur la première feuille de tout listage des séquences établi sur papier qui ne fait pas partie de la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais a été remis aux fins de la recherche internationale fourni ultérieurement à cette administration. Lorsque ce listage des séquences est remis sous forme électronique sur un support matériel, l'administration doit apposer sur ce support une étiquette indiquant ce fait.

e) L'administration chargée de la recherche internationale garde dans ses dossiers:

i) garde dans ses dossiers un exemplaire de tout listage des séquences établi sur papier ou sous forme électronique qui ne figurait pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais a été fourni ultérieurement à cette administration remis aux fins de la recherche internationale; et

ii) lorsque le listage des séquences remis aux fins de la recherche internationale est sous forme électronique, elle transmet un exemplaire de ce dernier au Bureau international en même temps qu'une copie du rapport de recherche internationale tout listage des séquences sous forme électronique fourni aux fins de la recherche internationale. Si ce listage des séquences sous forme électronique est déposé sur un support matériel en un nombre d'exemplaires inférieur à celui exigé par l'administration chargée de la recherche internationale, cette dernière a la responsabilité de l'établissement de l'exemplaire supplémentaire et elle a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant.

f) Toute administration chargée de la recherche internationale qui exige, aux fins de la recherche internationale, la remise d'un listage des séquences sous forme électronique notifie ce fait au Bureau international. Dans la notification correspondante, l'administration précise les modes de transmission du listage des séquences sous forme électronique qu'elle accepte conformément à l'annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

Instruction 610
Listages des séquences

a) Lorsque l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international est fondé sur un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et le rapport d'examen préliminaire international doivent mentionner ce fait.

b) Lorsqu'une opinion écrite significative ne peut pas être établie ou qu'un examen préliminaire international significatif ne peut pas être effectué parce que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne dispose pas du listage des séquences sous la forme requise, cette administration l'indique dans l'opinion écrite et dans le rapport d'examen préliminaire international.

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international appose, d'une manière indélébile, la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sur tout listage des séquences établi sur papier qui ne fait pas partie de la demande internationale mais qui a été remis à cette administration aux fins de l'examen préliminaire international. Lorsque ce listage des séquences est remis sous forme électronique sur un support matériel, l'administration doit apposer sur ce support une étiquette indiquant ce fait.

d) L'administration chargée de l'examen préliminaire international doit garder dans ses dossiers tout listage des séquences, sur papier ou sous forme électronique, qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l'examen préliminaire international.

e) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international qui exige, aux fins de l'examen préliminaire international, la remise d'un listage des séquences sous forme électronique notifie ce fait au Bureau international. Dans la notification correspondante, l'administration précise les modes de transmission du listage des séquences sous forme électronique qu'elle accepte conformément à l'annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

f) Lorsque l'office national ou l'organisation intergouvernementale ayant agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale agit également en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, tout listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale mais ayant été remis à cet office ou à cette organisation aux fins de la recherche internationale doit être considéré comme lui ayant été remis aussi aux fins de l'examen préliminaire international.

Instruction 702

**Dépôt, traitement et communication sous forme électronique
des demandes internationales**

a) et b) [Sans changement]

c) [Supprimé]

Instruction 707

Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes

a) [Sans changement]

a-*bis*) Lorsqu'une listage des séquences figure dans une demande internationale déposée sous forme électronique contient un listage des séquences conformément à la règle 5.2.a), le calcul de la taxe internationale de dépôt ne tient pas compte de toute feuille du listage des séquences, ni de toute feuille de tableau y relatif, à compter de la 401^e feuille si ce listage est présenté dans une partie distincte de la description conformément à la règle 5.2.a) et dans le format électronique de document visé au paragraphe 40 de l'annexe C.

b) [Sans changement]

Instruction 713

Application des dispositions aux administrations internationales et au Bureau international, ainsi qu'aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents

a) [Sans changement]

b) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 702.c), 703.c), 704.c) à f), 705, 705bis.b) à e), 706, 707, 708.b)iii) à v) et 710.a)iv), si elles peuvent s'appliquer – mais ne le font pas expressément – aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents relatifs aux demandes internationales qui sont déposés, traités ou communiqués sous forme électronique, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales.

HUITIEME PARTIE

[SUPPRIMEE]

ANNEXE C
NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES
DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES
DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

INTRODUCTION

1. [Sans changement]

DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente norme,

i) l'expression "listage des séquences" désigne un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés une partie de la description figurant dans la demande au moment de son dépôt, ou un document déposé après la demande, qui divulgue de façon détaillée les séquences de nucléotides ou d'acides aminés ainsi que d'autres informations disponibles;

i-bis) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3) ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une correction en vertu de la règle 26, d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b), de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3bis);

i-ter) l'expression "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 4 et 4bis);

- ii) à vii) [Sans changement]

viii) l'expression "administration compétente" désigne l'administration chargée d'effectuer la recherche internationale et d'établir l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale en question, ou l'administration chargée d'effectuer l'examen préliminaire international pour la demande internationale en question, ou encore l'office désigné ou élu au sein duquel le traitement de la demande internationale a commencé.

LISTAGES DES SEQUENCES**Listage des séquences faisant partie de la demande internationale**

3. Un listage des séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée doit :

i) être présenté dans une partie distincte de la description, être placé à la fin de la demande, de préférence, être intitulé "Listage des séquences", commencer sur une nouvelle page et faire l'objet d'une pagination distincte*; de préférence, le listage des séquences ne doit pas être reproduit dans une autre partie de la demande; sous réserve du paragraphe 36, il n'est pas nécessaire de décrire les séquences ailleurs dans la description;

ii) présenter les séquences du listage des séquences ainsi que toute autre information fournie dans ce listage conformément aux paragraphes 5 à 35;

iii) lorsqu'il figure dans une demande internationale déposée sous forme électronique, être dans un format de document électronique et déposé selon un mode de transmission visé au paragraphe 37.

3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, rectification en vertu de la règle 91 ou modification en vertu l'article 34.2)b), de la description en rapport avec des séquences figurant dans une demande internationale déposée sous forme électronique doit être remise sous la forme d'un listage des séquences sous forme électronique contenant l'intégralité du listage et présentant la correction, la rectification ou la modification pertinente. Ce listage des séquences doit :

i) de préférence, être intitulé "Listage des séquences — Correction", "Listage des séquences — Rectification" ou "Listage des séquences — Modification", selon le cas, et faire l'objet d'une pagination distincte*;

ii) présenter les séquences du listage des séquences ainsi que toute autre information fournie dans ce listage conformément aux paragraphes 5 à 35; le cas échéant la numérotation originale des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 5) doit être maintenue; à défaut, les séquences doivent être numérotées conformément au paragraphe 5;

* *Note de l'éditeur* : il n'est pas nécessaire que le listage des séquences fasse l'objet d'une pagination distincte lorsqu'il figure dans une demande internationale déposée sous forme électronique et dans le format de document électronique visé au paragraphe 40.

* *Note de l'éditeur* : il n'est pas nécessaire que le listage des séquences fasse l'objet d'une pagination distincte lorsqu'il figure dans une demande internationale déposée sous forme électronique et dans le format de document électronique visé au paragraphe 40.

[Annexe C, paragraphe 3bis, suite]

iii) être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission visé au paragraphe 38.

Listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale

4. Un listage des séquences remis en vertu de la règle 13^{ter} aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international doit :

- i) de préférence, être intitulé "Listage des séquences — Règle 13^{ter}";
- ii) présenter les séquences du listage des séquences ainsi que toute autre information fournie dans ce listage conformément aux paragraphes 5 à 35; le cas échéant la numérotation originale des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 5) doit être maintenue; à défaut, les séquences doivent être numérotées conformément au paragraphe 5;
- iii) lorsqu'il est remis sur papier, faire l'objet d'une pagination distincte;
- iv) lorsqu'il est remis sous forme électronique, être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission visé au paragraphe 39;
- v) lorsqu'il est remis sous forme électronique en même temps que la demande internationale déposée sur papier, être identique au listage des séquences figurant dans la demande et être accompagné de la déclaration suivante : "Les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques à celles du listage des séquences figurant dans la demande";
- vi) lorsqu'il est remis après le dépôt de la demande internationale, il ne doit pas contenir d'éléments allant au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale et il doit être accompagné d'une déclaration dans ce sens; le listage des séquences ne doit contenir que les séquences qui ont été divulguées dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

4bis. Toute correction en vertu de la règle 26, rectification en vertu de la règle 91 ou modification en vertu l'article 34.2)b), de la description en rapport avec des séquences figurant dans une demande internationale telle qu'elle a été déposée doit être accompagnée, aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, d'un listage des séquences sous forme électronique contenant l'intégralité du listage, y compris la correction, rectification ou modification en question, chaque fois que l'exige l'administration compétente, à moins que cette administration n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte. Ce listage des séquences sous forme électronique doit :

[Annexe C, paragraphe 4bis, suite]

i) de préférence, être intitulé “Listage des séquences — Correction — Règle 13^{ter}”, “Listage des séquences — Rectification — Règle 13^{ter}” ou “Listage des séquences — Modification — Règle 13^{ter}”, selon le cas;

ii) présenter les séquences du listage des séquences ainsi que toute autre information fournie dans ce listage conformément aux paragraphes 5 à 35; le cas échéant la numérotation originale des séquences figurant dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée (voir le paragraphe 5) doit être maintenue; à défaut, les séquences doivent être numérotées conformément au paragraphe 5;

iii) être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission visé au paragraphe 39;

iv) lorsqu’il est remis en sus d’un listage des séquences contenant l’intégralité du listage, y compris la correction, rectification ou modification en question déposée sur papier, être identique au listage des séquences déposé sur papier et être accompagné de la déclaration suivante : “Les informations enregistrées sous forme électronique sont identiques à celles du listage des séquences déposé sur papier”.

Lorsque l’administration compétente n’a pas accès au listage des séquences sous forme électronique et, le cas échéant, à la déclaration visée, la correction, rectification ou modification en question ne doit être prise en considération par cette administration aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche ou un examen préliminaire significatifs sans disposer de ce listage des séquences sous forme électronique.

4^{ter}. Tout listage des séquences remis aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international visé aux paragraphes 4 et 4bis ne fait pas partie de la demande internationale.

PRÉSENTATION DES SÉQUENCES

5. à 7. [Sans changement]

Séquences de nucléotides

8. à 15. [Sans changement]

Séquences d’acides aminés

16. à 22. [Sans changement]

AUTRES RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LE LISTAGE DES SEQUENCES

23. à 25. [Sans changement]

26. Outre les éléments de données indiqués au paragraphe 25, lorsqu'un listage des séquences est remis à un moment quelconque avant l'attribution d'un numéro de demande, l'élément de donnée ci-après doit être inclus dans le listage des séquences :

<130>	Référence du dossier
-------	----------------------

27. Outre les éléments de données énumérés au paragraphe 25, lorsqu'un listage des séquences est remis à un moment quelconque après l'attribution d'un numéro de demande, les éléments de données ci-après doivent être inclus dans le listage des séquences :

<140>	Demande de brevet actuelle
<141>	Date de dépôt de la demande actuelle

28. à 35. [Sans changement]

REPETITION DU TEXTE LIBRE DANS LA PARTIE PRINCIPALE DE LA DESCRIPTION

36. Lorsque le listage des séquences faisant partie de la demande internationale contient du texte libre, celui-ci doit être répété dans la partie principale de la description, dans la même langue. Il est recommandé que le texte libre figurant dans la partie principale de la description soit inséré dans une rubrique particulière de la description intitulée "texte libre du listage des séquences".

LISTAGE DES SEQUENCES SOUS FORME ELECTRONIQUE

37. Tout listage des séquences visé au paragraphe 3 figurant dans une demande internationale déposée sous forme électronique doit être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission indiqué par l'office récepteur aux fins du dépôt de la demande internationale sous forme électronique, à condition que ce listage soit de

[Annexe C, paragraphe 37, suite]

préférence dans le format électronique de document visé au paragraphe 40 et soit, si possible, déposé selon un mode de transmission indiqué aussi bien par l'office récepteur que par l'administration compétente.*, **

38. Tout listage des séquences sous forme électronique visé au paragraphe 3bis doit être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission indiqué par l'office récepteur (s'il s'agit d'une correction) ou par l'administration compétente (s'il s'agit d'une rectification ou d'une modification) aux fins du dépôt des demandes internationales sous forme électronique, à condition que ce listage soit de préférence dans le format électronique de document déterminé au paragraphe 40 et soit, si possible, déposé selon un mode de transmission indiqué aussi bien par l'office récepteur que par l'administration compétente.***

39. Tout listage des séquences sous forme électronique visé aux paragraphes 4 et 4bis remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international doit être dans le format électronique de document visé au paragraphe 40 et déposé selon un mode de transmission indiqué par l'administration compétente aux fins du dépôt des demandes internationales sous forme électronique.

* *Note de l'éditeur* : Lorsqu'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la présente norme n'est pas fourni à l'administration compétente sous une forme et d'une manière qu'elle accepte (à savoir, en particulier, lorsqu'il n'est pas dans le format électronique de document visé au paragraphe 40), l'administration compétente peut inviter le déposant à lui remettre ce listage des séquences sous forme électronique (voir la règle 13ter).

** *Note de l'éditeur* : Quel que soit le format électronique de document dans lequel le listage des séquences est présenté, l'agencement (par exemple, colonnes et rangées) des éléments de données inclus dans le listage des séquences et le format de la séquence de nucléotides ou d'acides aminés proprement dite (voir l'annexe C des instructions administratives) sont conservés.

*** *Note de l'éditeur* : Lorsqu'un listage des séquences de remplacement sous forme électronique, contenant une correction, une rectification ou une modification, n'est pas fourni à l'administration compétente sous une forme et d'une manière qu'elle accepte (à savoir, en particulier, lorsqu'il ne lui est pas fourni dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40), cette correction, rectification ou modification ne doit être prise en considération par ladite administration aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où une recherche significative ou un examen préliminaire significatif peuvent être effectués sans le listage des séquences de remplacement (voir le paragraphe 4bis). Voir aussi la Note de l'éditeur [deuxième Note de l'éditeur se rapportant au paragraphe 37], qui s'applique également à tout listage des séquences de remplacement sous forme électronique visé au paragraphe 3bis.

40. Aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, tout listage des séquences sous forme électronique doit figurer tout entier dans un seul fichier codé comme un fichier texte selon la page de code IBM* 437, la page de code IBM 932** ou une page de code compatible de manière à représenter le listage des séquences conformément aux dispositions des paragraphes 5 à 36 sans aucun autre code. Une page de code compatible (requis pour les caractères japonais, chinois, cyrilliques, arabes, grecs, hébraïques, etc.) est une page de code qui attribue les lettres de l'alphabet romain et les chiffres aux mêmes positions hexadécimales que les pages de code indiquées.

41. Tout listage des séquences dans le format électronique de document déterminé au paragraphe 40 doit, de préférence, être créé par un logiciel spécialisé tel que PatentIn.

PROCEDURE DEVANT LES OFFICES DESIGNES ET LES OFFICES ELUS

42. Aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu au sein duquel le traitement d'une demande internationale contenant la divulgation d'une ou de plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés a commencé (voir la règle 13^{ter}.3),

i) toute mention de l'office récepteur ou de l'administration compétente s'entend comme une mention de l'office désigné ou élu concerné;

ii) toute mention d'un listage des séquences incorporé dans la demande internationale au titre d'une correction en vertu de la règle 26, d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b), de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée s'entend également comme une mention de tout listage des séquences figurant dans la demande en vertu de la législation nationale appliquée par l'office désigné ou élu concerné, au titre d'une correction (d'une irrégularité de forme), d'une rectification (d'une erreur évidente) ou d'une modification de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée;

iii) toute mention d'un listage des séquences remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international s'entend également comme une mention de tout listage des séquences remis à l'office désigné ou élu concerné aux fins de la recherche nationale ou de l'examen national par cet office;

iv) l'office désigné ou élu concerné peut inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce, aux fins de la recherche nationale ou de l'examen national, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la présente norme, à moins que l'office n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'il accepte.

Annexe C, appendices 1 et 2 [Sans changement]

* [Sans changement] *Note de l'éditeur* : IBM est une marque enregistrée de la société International Business Machines, des États-Unis d'Amérique.

** [Sans changement] *Note de l'éditeur* : Les pages de code mentionnées constituent des normes *de facto* pour les ordinateurs personnels.

ANNEXE C-*bis*

[SUPPRIMEE]

ANNEXE F
NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

1 et 2 [Sans changement]

**3. STRUCTURE ET FORMAT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PRÉSENTÉE
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (NORME E-PCT)**

[Sans changement dans le texte d'introduction]

3.1 *Formats électroniques de document acceptables*

[Sans changement dans les quatre premiers paragraphes du texte d'introduction]

Les déposants peuvent présenter un listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans tout format électronique de document visé aux sections 3.1.1 à 3.1.3 qui est acceptable en vertu de la section 3.4 dans le secteur de communication de déposant à office. Cependant, lorsque le listage des séquences n'est pas présenté dans le format électronique de document mentionné au paragraphe 40 de la norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT (voir l'annexe C des instructions administratives, ainsi que la norme ST.25 de l'OMPI et la section 3.1.1.2; ci-après dénommée "fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25"), l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent, aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, respectivement, inviter le déposant à lui remettre un listage des séquences dans ledit format électronique de document (voir la règle 13^{ter}).

[Sans changement dans le cinquième paragraphe du texte d'introduction]

3.1.1 *Formats à codage de caractères*

3.1.1.1 *eXtensible Markup Language (XML)*

3.1.1.1.1 [Sans changement]

3.1.1.2 *fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25*

Tout listage des séquences présenté sous forme de fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25 (voir le paragraphe 40 de la norme relative à la présentation des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet (annexe C des instructions administratives et norme ST.25 de l'OMPI)) doit être inclus par renvoi.

Pour le secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale), les offices récepteurs sont tenus d'accepter ce format électronique de document conformément à la norme commune de base. En ce qui concerne le secteur de communication entre offices, ils doivent être en mesure de transmettre et de recevoir ce format.

3.1.1.3 [Sans changement]

3.1.2 *PDF*

Tout fichier créé dans ce format doit être inclus par renvoi. Tous les documents en format PDF doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) à e) [Sans changement]

Pour le secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale), les offices récepteurs sont tenus de notifier au Bureau international s'ils acceptent des documents dans ce format, y compris, le cas échéant, les détails relatifs à la version qui est acceptée (ou aux versions qui sont acceptées). Afin de faciliter la tâche des offices qui n'acceptent pas de documents en format PDF, les offices qui décident d'accepter des documents dans ce format doit alors les convertir (à savoir la partie texte et les dessins) en images TIFF, puis les transmettre dans ces deux formats au Bureau international.

En ce qui concerne le secteur de communication entre offices, les offices sont tenus de notifier au Bureau international s'ils transmettent ou acceptent des documents dans ce format, y compris les détails relatifs à la version, ou aux versions, utilisée(s). Pour ce qui est des documents présentés initialement en format PDF, les offices peuvent demander la transmission des documents en format PDF d'origine en sus des documents convertis en format TIFF.

3.1.3 et 3.1.4 [Sans changement]

3.2 et 3.3 [Sans changement]

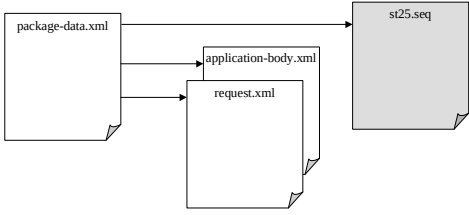
3.4 *Formats de document acceptés par le secteur de communication PCT*

[Sans changement dans les deux premiers paragraphes du texte d'introduction]

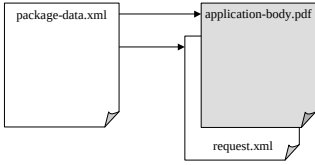
[Annexe F, section 3.4, suite]

Secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale)

[...]

<i>Fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25</i> Voir la section 3.1.1.2	Les offices récepteurs sont tenus d'accepter des documents dans ce format conformément à la norme commune de base.	 <pre> graph LR package-data.xml --> application-body.xml package-data.xml --> request.xml application-body.xml --> st25.seq request.xml --> st25.seq </pre>
---	---	--

[...]

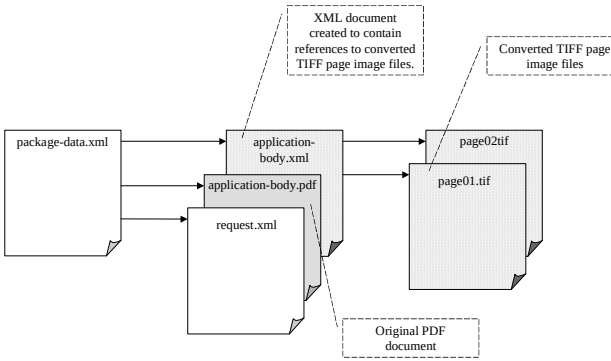
<i>PDF</i> Voir la section 3.1.2	Les offices récepteurs sont tenus de notifier au Bureau international s'ils acceptent ou non des documents dans ce format. Afin de faciliter la tâche des offices qui n'acceptent pas de documents en format PDF, les offices qui décident d'accepter des documents dans ce format doivent aussi convertir le texte du document et les dessins en images TIFF, avant de les transmettre au Bureau international.	 <pre> graph LR package-data.xml --> application-body.pdf package-data.xml --> request.xml </pre>
--	---	---

[...]

[Annexe F, section 3.4, suite]

Secteur de communication entre offices (d'office à office)

[...]

<i>PDF</i> Voir la section 3.1.2	Les offices sont tenus de notifier au Bureau international s'ils transmettent et acceptent, ou non, les documents dans ce format. En ce qui concerne les documents initialement présentés en format PDF, les offices peuvent demander la transmission du document PDF original en sus du document converti en format TIFF.	
--	---	--

4. EMPAQUETAGE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE DEMANDES INTERNATIONALES

4.1 et 4.2 [Sans changement]

4.3 Convention de nommage des fichiers

[Sans changement dans le texte d'introduction]

4.3.1 Tableaux

Tableaux 1 à 5 [Sans changement]

[Annexe F, section 4.3.1, suite]

Tableau 6

<i>Types de documents et de paquets acceptés pour la phase initiale du dépôt électronique selon le PCT</i>	
<i>Type de document</i>	<i>Code</i>
exemplaire original (paquet)	reco
copie pour l'office récepteur (paquet)	hoco
en-tête du paquet	pkgh
paquet de données	pkda
requête	requ
informations fournies par l'office récepteur	rrri
déclarations	decl
corps de la demande	appb
feuille de taxes	fees
pouvoir distinct original	poat
pouvoir général original	gpoa
copie du pouvoir général	cgpa
déclaration expliquant l'absence de signature	lacs
documents de priorité	pdoc
traduction de la demande	tapp
document en format de pré-conversion	dpcf
dépôt biologique	biod
listage des séquences	seql
listage des séquences ne faisant pas partie de la demande	seqn
tableau relatif au listage des séquences	seqt
autre tableau	tabx
accusé de réception	xmre
liste des demandes reçues	aprl
liste de diffusion	dspl
demande de modification	amnd
modification des données bibliographiques	bibc
correction d'office	exoc
correspondance	crsp
notification	noti
demande d'examen préliminaire international	dmnd
informations fournies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international	idri
feuille de taxes selon le chapitre II	fee2
rapport de recherche internationale	isre
rapport d'examen préliminaire international	Iper
opinion sur la recherche internationale	Isop
traduction du rapport de recherche internationale	Isrt
traduction du rapport d'examen préliminaire international	Ipet
traduction de l'opinion sur la recherche internationale	Isot
demande publiée	Papp
types de document propres à un office	[code de pays à 2 caractères]AA
tableau contenant plus de cinquante pages imprimées	Mtbl

[Annexe F, section 4.3.1, suite]

Tableaux 7 et 8 [Sans changement]

4.3.2 et 4.3.3 [Sans changement]

5 à 9 [Sans changement]

APPENDICES I et II [Sans changement]

APPENDICE III : NORME COMMUNE DE BASE POUR LE DEPOT ELECTRONIQUE

1. [Sans changement]

2. Exigences de la norme commune de base

Toute demande internationale est conforme à la norme commune de base

– *en ce qui concerne le format électronique de document, lorsqu'elle remplit les critères suivants :*

a) [Sans changement]

b) Les listages des séquences sont présentés dans le format électronique de document visé au paragraphe 40 de la norme relative à la présentation des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet ("fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25"; voir le paragraphe 40 de l'annexe C des instructions administratives et de la norme ST.25 de l'OMPI; voir aussi, plus haut, la section 3.1.1.2 de l'annexe F);

[Sans changement dans le reste du paragraphe 2]

APPENDICE IV : UTILISATION DE SUPPORTS MATERIELS AUX FINS DE LA NORME E-PCT

1. INTRODUCTION

a) [Sans changement]

a-bis) Le présent appendice définit aussi les prescriptions applicables par les déposants pour le dépôt des listages des séquences sous forme électronique sur un support matériel lorsque l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international (ci-après dénommée "administration") a notifié au Bureau international en vertu des instructions administratives 513.f) et 610.e), respectivement,

[Annexe F, appendice IV, paragraphe 1.a-bis), suite]

qu'elle exige que ces listages des séquences lui soient remis, aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, respectivement, sous forme électronique sur un support matériel.

b) Tout office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction administrative 710.a) qu'il est prêt à accepter le dépôt de documents sous forme électronique sur un support matériel et toute administration qui a notifié au Bureau international en vertu des instructions administratives 513.f) ou 610.e) qu'elle exige que les listages des séquences lui soient remis sous forme électronique sur un support matériel doit, en sus des indications requises dans ces instructions, indiquer les types de supports matériels et le nombre d'exemplaires de supports matériels exigés.

c) Ne sont acceptables que les types de supports matériels et les formats indiqués au paragraphe 4 du présent appendice, pour autant que tout office récepteur visé à l'alinéa a) accepte, lorsque l'administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale concernant les demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur a notifié le Bureau international en vertu de l'instruction 513.f) qu'elle exige que les listages des séquences lui soient remis sous forme électronique sur un support matériel aux fins de la recherche internationale, au moins un type de support matériel accepté par cette administration ou, le cas échéant, au moins une de ces administrations.

d) Les formats électroniques de document sont limités à ceux indiqués dans la partie principale de la présente annexe.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT ELECTRONIQUE SUR UN SUPPORT MATERIEL

a) [Sans changement]

b) Le contenu de chaque support matériel doit :

i) sous réserve de l'alinéa b-bis), être empaqueté conformément aux paragraphes 4.1 ou 4.2 de la partie principale de la présente annexe; et

ii) sous réserve de l'alinéa c), figurer dans un fichier unique qui sera placé dans le répertoire de base du support matériel.

b-bis) Lorsque le support matériel contient un listage des séquences remis en vertu de la règle 13^{ter}, il n'est pas nécessaire que le contenu du support matériel soit empaqueté, à moins que le fichier contenant ce listage soit compressé conformément à l'alinéa c-bis).

[Annexe F, appendice IV, paragraphe 2.b-bis), suite]

c) L'office récepteur ou l'administration peut limiter la taille des fichiers inscrits sur le support matériel. Si, pour satisfaire à cette prescription, un document doit être scindé en plusieurs fichiers inscrits sur un seul support matériel, ou si un document doit être scindé en plusieurs fichiers à inscrire sur plusieurs supports matériels, cette scission doit être faite de telle sorte que les fichiers puissent être réunis pour former un fichier contigu unique sans contenu reproduit ou manquant, conformément à la norme de scission de fichier ZIP ou à la commande de "scission" Unix/Linux. Dans les deux cas, les noms de fichier doivent correspondre aux normes par défaut de scission et de recréation d'un fichier avec un nom d'origine particulier, par exemple, pour "sequence-list.txt" concernant les fichiers ZIP scindés : "sequence-list.z01", "sequence-list.z02", "sequence-list.zip"; ou, s'agissant des fichiers UNIX scindés : "sequence-listaa.txt", "sequence-listab.txt", etc.

c-bis) La compression des fichiers est acceptable dans la mesure où elle est faite, conformément au paragraphe 4.1.1 de la partie principale de la présente annexe, selon la norme ZIP (la norme ZIP donne au logiciel de compression le choix parmi un certain nombre d'algorithmes de compression; la méthode de compression sera la "déflation" avec l'option compression normale).

d) Chaque support matériel doit être placé dans un boîtier rigide, envoyé dans une enveloppe postale matelassée non scellée et accompagné d'une lettre de transmission sur papier. La lettre de transmission doit mentionner le contenu du support matériel (par exemple : "demande internationale déposée en vertu de l'instruction 703" ou "[*nom d'un autre type de document*] déposé en vertu de l'instruction 703". La lettre de transmission doit également indiquer, pour chaque support matériel, le format machine (par ex. : IBM-PC), le système d'exploitation compatible (par ex. : MS-DOS, MS-Windows, Unix), la liste des fichiers contenus sur le support, avec indication de leur nom, de leur taille en octets et de leur date de création, ainsi que tout autre renseignement supplémentaire nécessaire pour identifier, conserver et interpréter les informations figurant sur le support matériel. Les supports matériels envoyés à l'office ne sont pas retournés au déposant.

e) Lorsque l'office récepteur exige, en vertu de la règle 11.1.b), qu'une demande internationale déposée sous forme électronique sur un support matériel soit déposée en deux ou trois exemplaires, ou lorsqu'une administration présente une telle exigence en ce qui concerne la remise d'un listage des séquences aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, la lettre de transmission accompagnant les supports matériels doit comporter une déclaration indiquant que les exemplaires des supports matériels sont identiques. Dans l'hypothèse où les exemplaires des supports matériels ne seraient pas identiques, l'office ou l'administration utilise le support matériel portant l'étiquette "EXEMPLAIRE 1" (voir l'alinéa f)vi)) aux fins de la poursuite du traitement.

f) Tout support matériel doit également porter une étiquette contenant les renseignements suivants :

i) à v) [Sans changement]

[Annexe F, appendice IV, paragraphe 2.f), suite]

vi) lorsque l'office récepteur ou l'administration exige plus d'un exemplaire du support matériel, la numérotation de chaque exemplaire remis comme suit (exemple : trois exemplaires du support matériel sont remis) : "EXEMPLAIRE 1", "EXEMPLAIRE 2", "EXEMPLAIRE 3" (voir aussi l'alinéa e)); et

vii) une mention du contenu du support matériel (par exemple : "DEMANDE INTERNATIONALE – INSTRUCTION 703"; "MODIFICATIONS ARTICLE 19"; "MODIFICATIONS ARTICLE 34"; "LISTAGE DES SEQUENCES – REGLE 13^{ter}"; "LISTAGE DES SEQUENCES – CORRECTION – REGLE 13^{ter}"; "LISTAGE DES SEQUENCES – RECTIFICATION – REGLE 13^{ter}"; "LISTAGE DES SEQUENCES – MODIFICATION – REGLE 13^{ter}").

3. et 4. [Sans changement]

[Fin de l'annexe II et du document]